

Bayer Pensionskasse Schweiz



REGLEMENT DE PREVOYANCE

Valable à partir du 1^{er} janvier 2023



Table des matières

I. INTRODUCTION	5
Art. 1 Bases	5
Art. 2 Définitions	5
II. ADMISSION	7
Art. 3 Conditions d'admission	7
Art. 4 Exclusion de l'admission.....	7
Art. 5 Congé non payé / achat de jours de vacances	7
Art. 6 Maintien d'assurance	8
Art. 6a Droits de l'assuré ayant maintenu son assurance	8
Art. 6b Résiliation du maintien d'assurance	8
Art. 7 Fin de la couverture de prévoyance	9
Art. 8 Obligation de renseigner.....	9
Art. 9 Obligation d'informer et d'annoncer de la caisse de pension	10
Art. 10 Examen de santé	11
III. SALAIRES DÉTERMINANT ET ASSURÉ.....	12
Art. 11 Définition et calcul.....	12
Art. 11a Salaire assuré en cas d'activité rémunérée après l'âge de la retraite ordinaire	12
Art. 11b Salaire assuré et salaire déterminant lors de la continuation de la prévoyance	12
Art. 11c Salaire assuré pendant le maintien de l'assurance	13
Art. 12 Salaire assuré en cas d'invalidité	13
Art. 13 Adaptation du salaire assuré	13
Art. 14 Parts de salaire réalisées auprès d'autres employeurs.....	13
IV. FINANCEMENT.....	14
Art. 15 Cotisations	14
Art. 16 Réduction des cotisations / libération du paiement des cotisations	15
Art. 17 Versements du libre passage / rachat de prestations de prévoyance / apports issus d'un divorce.....	16
Art. 18 Préfinancement de la retraite anticipée	16
Art. 19 Indemnités en capital de l'employeur pour le rachat de prestations de prévoyance..	17
V. PRESTATIONS	18
A. Dispositions générales	18



Art. 20 Prestations assurées	18
Art. 21 Cession et mise en gage	18
Art. 22 Versement anticipé pour l'acquisition d'un logement en propriété et mise en gage ..	18
Art. 23 Remboursement du versement anticipé	19
Art. 24 Divorce	20
Art. 24a Rente de divorce	20
Art. 24b Survenance d'un cas de prévoyance pendant la procédure de divorce	21
Art. 25 Versement des rentes	21
Art. 26 Coordination avec les prestations d'autres assurances sociales	21
Art. 27 Droits contre des tiers responsables	22
Art. 28 Réduction des prestations de prévoyance	22
Art. 29 Prescription, délai de conservation	22
Art. 30 Aide au recouvrement des créances d'entretien du droit de la famille	23
B Prestations de vieillesse	24
Art. 31 Rente de vieillesse, capital de vieillesse	24
Art. 32 Retraite anticipée ou différée; activité rémunérée après l'âge officiel de la retraite; retraite partielle	25
Art. 33 Rente-pont	26
C. Prestations d'invalidité	27
Art. 34 Rente d'invalidité	27
Art. 35 Rente pour enfant d'invalidité	28
Art. 36 Modification du degré d'invalidité	28
D. Prestations pour survivants	29
Art. 37 Rente de conjoint	29
Art. 38 Partenariats enregistrés et partenaires	29
Art. 39 Prestations pour conjoints divorcés	30
Art. 40 Rente d'orphelin	30
Art. 41 Capital-décès	31
Art. 42 Capital-décès complémentaire	32
E. Prestations de libre passage à la fin du contrat de travail	33
Art. 43 Prestations de libre passage et versements en espèces à la fin du contrat de travail	33
VI. SÉCURITÉ FINANCIÈRE	35



Art. 44	Mesures en cas de découvert.....	35
Art. 45	Provisions et réserves de fluctuation	35
Art. 46	Liquidation partielle	35
VII. DISPOSITIONS FINALES.....		36
Art. 47	Dissolution de contrats d'affiliation	36
Art. 48	Interprétation.....	36
Art. 49	Litiges.....	36
Art. 50	Modifications du règlement.....	36
Art. 51	Entrée en vigueur.....	36
Art. 52	Dispositions transitoires relatives au règlement de prévoyance pour les bénéficiaires d'une rente d'invalidité existant au 30 septembre 2008	36
Art. 53	Dispositions transitoires du Règlement de prévoyance pour les collaborateurs assurés au 31 décembre 2016	36
Art. 54	Dispositions transitoires du Règlement de prévoyance en vigueur pour les retraités au bénéfice d'une rente d'invalidité 31 décembre 2016	39
Art. 55	Dispositions transitoires du règlement de prévoyance pour les rentes d'invalidité ayant pris naissance avant le 1er janvier 2022	39
Art. 56	Dispositions transitoires du règlement de prévoyance pour les membres de la direction assurés au 31 décembre 2022 (membre ET)	39
VIII. ANNEXES		42
Annexe 1:	Taux de conversion et coûts de la rente-pont	42
Annexe 2:	Paramètres et limites.....	44
Annexe 3:	Rachats	45
Annexe 4:	Préfinancement de la retraite anticipée.....	48
Annexe 5:	Préfinancement d'une rente-pont AVS.....	54



I. Introduction

Art. 1 Bases

Sous la raison sociale «Bayer Pensionskasse Schweiz» (ci-après «caisse de pension»), il existe une fondation constituée par Bayer (Schweiz) AG (ci-après «société fondatrice») par l'acte du 9 mars 1971 et du 26 novembre 1974 au sens de l'Art. 80 ss CC, de l'Art. 331 CO et de l'Art. 48, al. 2, LPP.

La caisse de pension a pour but la prévoyance des collaborateurs de Bayer (Schweiz) AG, de Bayer Consumer Care SA et de Bayer CropScience Schweiz AG (ci-après «sociétés»), en conformité avec le présent règlement, contre les conséquences économiques de la vieillesse, du décès et de l'invalidité.

La caisse de pension répond aux dispositions légales dans le cadre de la prévoyance professionnelle. La caisse de pension est inscrite au registre de la prévoyance professionnelle.

Art. 2 Définitions

Le présent règlement et l'acte constitutif reposent sur les termes suivants:

Acte constitutif	Acte constitutif de la caisse de pension
Age ordinaire de la retraite	65 ans pour les hommes et les femmes
AI	Assurance-invalidité fédérale
Assuré	Collaborateur assuré ou rentier
Assuré ayant maintenu son assurance	Assuré qui a atteint l'âge de 58 ans, dont le rapport de travail a été résilié par l'employeur et qui a demandé le maintien de l'assurance selon les Oss.
Autorité de surveillance	Autorité de surveillance LPP et des fondations du canton de Zürich (BVS)
AVS	Assurance fédérale vieillesse et survivants
Bonifications d'épargne	Cotisations sur le compte d'épargne
Caisse de pension	La caisse de pension des collaborateurs des sociétés conformément au présent règlement
CC	Code civil suisse
Collaborateur	Toute personne liée aux sociétés par un contrat de travail
Compte d'épargne	Compte d'épargne des assurés
Conseil de fondation	Conseil de fondation de la caisse de pension
Cotisations des employés	Cotisations des collaborateurs assurés
Cotisations des sociétés	Cotisations de l'employeur (toutes les sociétés affiliées)
Directeur	Directeur de la caisse de pension
LFLP	Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
OLP	Ordonnance sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
LPP	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité



Maintien d'assurance	Continuation de la prévoyance après la cessation du rapport de travail, conformément aux art. 6 ss.
Membres de la direction	Membres de la direction des sociétés affiliées et cadres ayant un contrat d'échelon 3 et plus
OAIr	Ordonnance sur l'aide au recouvrement des créances d'entretien du droit de la famille
OEPL	Ordonnance sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle
OPP2	Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
Partenariat enregistré	Les partenaires d'assurés qui forment avec eux une communauté de vie et sont enregistrés selon la loi sur le partenariat (LPart) sont assimilés aux conjoints d'assurés mariés.
Règlement	Le règlement de prévoyance de la caisse de pension des sociétés
Rentier	Une personne qui touche une rente selon les présentes réglementations
Réserve de cotisations de l'employeur	Réserve accumulée en conformité avec l'Art. 3.4 de l'acte constitutif
Salaire déterminant	Le salaire annuel, y compris les indemnités pour le travail en équipes ainsi que les indemnités liées à l'environnement de travail, avec en plus 90% du bonus cible convenu respectivement le salaire annuel avec en plus 70% du bonus cible convenu pour les collaborateurs du niveau VS
Sociétés	Bayer (Schweiz) AG, Zurich, Bayer Consumer Care SA, Bâle, Bayer CropScience Schweiz AG, Muttenz
Survivant	Tout conjoint, partenaire ou orphelin ayant droit à des prestations, en vertu du présent règlement, après le décès de l'assuré

Le texte allemand du présent règlement fait force de loi.

La forme masculine employée dans ce règlement se rapporte aussi bien aux personnes de sexe féminin que de sexe masculin.



II. Admission

Art. 3 Conditions d'admission

Sont admis dans la caisse de pension tous les collaborateurs sous contrat à durée indéterminée, dont le salaire de base annuel dépasse 75% de la totalité de la rente de vieillesse AVS simple maximale en vigueur.

Pour les personnes employées à temps partiel, le montant est réduit en fonction du taux d'occupation.

L'admission a lieu à la date d'entrée en fonction dans une société, mais au plus tôt au 1er janvier suivant l'accomplissement de la 17e année d'âge du collaborateur assuré pour les risques de décès et d'invalidité et au 1er janvier suivant l'accomplissement de la 24e année d'âge pour la prévoyance vieillesse.

Art. 4 Exclusion de l'admission

Ne sont en principe pas admis dans la caisse de pension les collaborateurs:

- qui ont atteint ou dépassé l'âge ordinaire de la retraite LPP;
- dont le salaire annuel ne dépasse pas le montant fixé par la LPP – pour les personnes employées à temps partiel, ce montant est adapté en fonction de leur taux d'occupation;
- pour lesquels un contrat de travail limité à trois mois au maximum a été créé; sous réserve de l'Art.1k OPP 2;
- qui sont déjà assurés obligatoirement ailleurs pour une activité principale ou qui exercent une activité indépendante à titre principal;
- qui sont invalides à raison de 70% au minimum au sens de l'AI ainsi que les personnes qui continuent provisoirement d'être assurées selon l'Art. 26a LPP;
- qui ne sont pas ou ne prévoient pas d'être actifs durablement en Suisse et qui sont suffisamment assurés à l'étranger, pour autant qu'ils présentent à la caisse de pension une demande correspondante de libération. Les conditions des accords bilatéraux entre la Suisse et l'UE/AELE restent réservées.

Art. 5 Congé non payé / achat de jours de vacances

Pour les collaborateurs assurés qui prennent un congé non payé ou s'achètent des jours de vacances, durant le premier mois, les primes de risque et cotisations d'épargne (employeur ainsi que collaborateur) sont prélevées sans changement. Pour les risques décès et invalidité, le collaborateur assuré demeure assuré pour toute la durée du congé non payé, respectivement des jours de vacances achetés. En cas de congé non payé, respectivement de jours de vacances achetés, dès le deuxième mois, les primes de risque doivent être versées par le collaborateur assuré. Des cotisations d'épargne ne sont pas prélevées pour un congé non payé, respectivement des jours de vacances achetés, de plus d'un mois. Le collaborateur assuré peut combler la lacune de prévoyance qui en résulte par un versement supplémentaire (voir art. 17 pour le rachat de prestations de prévoyance).



Art. 6 Maintien d'assurance

L'assuré qui a atteint l'âge de 58 ans et dont le rapport de travail a été résilié par l'employeur peut poursuivre l'assurance et choisir entre :

- a) maintenir la couverture des risques (décès et invalidité) ; ou
- b) maintenir la couverture des risques (décès et invalidité) et continuer à constituer sa prévoyance vieillesse.

L'assuré doit demander le maintien de l'assurance par écrit à la caisse de pension avant la date de départ et joindre à la demande la lettre de résiliation de l'employeur ou une confirmation de l'employeur attestant que le rapport de travail a été résilié à son initiative. Il doit remettre à l'institution de prévoyance un formulaire rempli et signé au plus tard au moment de la fin du rapport de travail.

Le montant des cotisations d'épargne et de risque dues dépend de l'étendue du maintien de l'assurance et du plan de cotisation d'épargne choisi par l'assuré ayant maintenu son assurance (art. 15 Cotisations). Pendant la période de maintien de l'assurance, l'assuré ayant maintenu son assurance est le seul débiteur de toutes les cotisations (part de l'employeur et part du salarié).

Un assuré ayant maintenu son assurance peut changer le type de maintien d'assurance choisi une fois par an. La modification doit être communiquée par écrit à la caisse de pension au plus tard le 15 novembre de l'année en cours et doit être effectuée au plus tard le 1er jour de l'année suivante. Les droits de l'assuré ayant maintenu son assurance vis-à-vis de la caisse de pension sont adaptés en fonction du type de maintien d'assurance choisi.

Les cotisations sont versées mensuellement, au plus tard le dernier jour du mois.

Art. 6a Droits de l'assuré ayant maintenu son assurance

Sous réserve de la réglementation spéciale sur le maintien d'assurance, l'assuré ayant maintenu son assurance a les mêmes droits que les autres assurés actifs dans le cadre de la couverture choisie.

Les dispositions relatives à l'invalidité, au décès et à la vieillesse s'appliquent à la détermination des prestations.

Si un assuré ayant maintenu son assurance continue d'être assurée depuis plus de deux ans au sens de l'art. 6, un versement anticipé ou une mise en gage de la propriété du logement à ses propres besoins n'est plus possible et les éventuelles prestations de vieillesse réglementaires lui sont versées intégralement sous forme de rente. L'option du versement en capital ne s'applique plus.

Art. 6b Résiliation du maintien d'assurance

L'assuré ayant maintenu son assurance peut résilier l'assurance à tout moment par écrit avec effet à la fin du mois suivant.

Si l'assuré ayant maintenu son assurance ne paie pas les cotisations dues et que celles-ci ne sont pas payées dans les 30 jours suivant le premier rappel, la caisse de pension se réserve le droit de résilier l'assurance avec effet immédiat. Dans les 30 jours suivant l'expiration du délai de paiement, la caisse de pension notifie par écrit à l'assuré ayant maintenu son assurance la cessation de l'assurance conformément au rappel.



Si les conditions réglementaires sont remplies, les prestations de vieillesse seront versées à la fin de l'assurance. Dans le cas contraire, l'assuré ayant maintenu son assurance a droit à une prestation de libre passage selon l'art. 43.

Si un assuré ayant maintenu son assurance décide de poursuivre uniquement la couverture du risque et de ne plus constituer les prestations de vieillesse, elle doit en informer la caisse de pension par écrit. Dans ce cas, le compte de vieillesse reste dans la caisse de pension sans que d'autres cotisations d'épargne soient créditées.

Art. 7 Fin de la couverture de prévoyance

La couverture de prévoyance prend fin le dernier jour du contrat de travail avec la société, dans la mesure où aucune prestation de vieillesse, d'invalidité ou de survivants n'arrive à échéance. Pour les risques d'invalidité et de décès, la couverture de prévoyance est maintenue jusqu'à l'entrée dans un nouveau rapport de prévoyance, mais au maximum pendant un mois à compter de la fin du contrat de travail.

Une personne ne peut généralement rester assurée dans la caisse de pension après que le contrat de travail a pris fin. Pour des employés de la société rémunérés à l'étranger on peut, en accord avec la société participante, autoriser une assurance ou une poursuite de l'assurance.

En cas de maintien de l'assurance selon l'art. 6, l'assurance prend fin en cas de décès ou d'invalidité, lorsque l'assuré ayant maintenu son assurance atteint l'âge normal de la retraite ou lorsque l'assurance prend fin selon l'art. 6b.

Si l'assuré ayant maintenu son assurance s'affilie à une nouvelle institution de prévoyance, l'assurance prend fin si plus des deux tiers de la prestation de sortie sont nécessaires pour le rachat de l'ensemble des prestations réglementaires de la nouvelle institution de prévoyance.

Art. 8 Obligation de renseigner

Tout assuré ou ses survivants sont tenus de fournir des renseignements conformes à la vérité sur les faits déterminants pour la caisse de pension et de soumettre les documents nécessaires pour justifier leurs droits aux prestations d'assurance.

Doivent notamment être déclarés sans délai:

- des changements de la situation familiale et de l'état civil;
- un droit à une rente viagère au sens de l'Art. 124a CC, ainsi que les indications relatives à l'institution de prévoyance de l'époux débiteur;
- le début d'une communauté de vie sans enregistrement du partenariat;
- les revenus susceptibles de modifier l'obligation de fournir la prestation de la part de la caisse de pension;
- des changements du taux d'invalidité ou le recouvrement de la capacité de gain d'un assuré;
- le décès d'un rentier;
- le remariage d'une personne qui touche une rente de conjoint ou de partenaire;
- l'achèvement de la formation ou le début de l'activité lucrative pour les bénéficiaires de rentes pour enfant;



- les décisions d'institutions d'assurances sociales (comme les décisions de l'AVS/AI ou de la SUVA) importantes pour la prévoyance en faveur du personnel;
- les décisions médicales importantes pour la prévoyance en faveur du personnel.

La caisse de pension décline toute responsabilité pour les conséquences défavorables pouvant résulter d'un manquement aux obligations de renseigner susmentionnées. La caisse de pension peut demander le remboursement des paiements de prestations dépassant le niveau réglementaire.

Art. 9 Obligation d'informer et d'annoncer de la caisse de pension

Tout collaborateur assuré reçoit au moins une fois par an un certificat de prestations indiquant l'avoir de vieillesse, le salaire assuré, les cotisations, les prestations assurées et la prestation de sortie.

La caisse de pension informe chaque année les assurés, sous une forme appropriée, de son organisation et son financement ainsi que des membres du Conseil de fondation. Sur demande, la caisse de pension remet aux assurés le rapport et les comptes annuels. En outre, elle doit informer les assurés qui le demandent sur le rendement du capital, l'évolution du risque actuariel, les frais d'administration, les principes de calcul du capital de couverture, les provisions supplémentaires et le degré de couverture.

La caisse de pension informe correctement les assurés, à leur demande, sur toutes les questions les concernant en lien avec les conséquences de la prévoyance vieillesse. En font partie les calculs des cotisations et des prestations ou des informations sur la possibilité d'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle.

Le rentier ou le survivant reçoit, au début du versement de la rente ainsi qu'à chaque modification du montant des prestations de vieillesse ou de la rente d'invalidité ou de survivants, une attestation correspondante comportant une description de la nature et du montant des prestations versées.

Dans le cadre d'un divorce, la caisse de pension fournit à l'assuré ou au tribunal, sur demande, des informations conformément à l'Art. 24 al. 3 LFLP et à l'Art. 19k OLP.

La caisse de pension annonce chaque année jusqu'à fin janvier à la Centrale du 2e pilier toutes les personnes pour lesquelles elle a géré un avoir jusqu'à décembre de l'année précédente, ainsi que les avoirs de prévoyance oubliés et les avoirs de prévoyance pour lesquels le contact a été rompu conformément à l'Art. 19c OLP.

En ce qui concerne le maintien de l'assurance au sens de l'art. 6, la caisse de pension informe les assurés qui remplissent les conditions (art. 6, al. 1) qu'ils:

- a) peuvent maintenir leur assurance contre les risques décès et invalidité dans la même mesure qu'auparavant auprès de la caisse de pension de l'institution supplétive;
- b) peuvent maintenir leur prévoyance auprès de la caisse de pension selon les art. 6 et suivants dans la même mesure qu'auparavant, au plus tard jusqu'à l'âge normal de la retraite.

L'employeur est tenu d'informer immédiatement la caisse de pension en cas de cessation du rapport de travail d'un employé qui remplit les conditions de retraite selon l'Art. 6al. 1.



Art. 10 Examen de santé

La caisse de pension peut exiger des collaborateurs assurés, au moment de leur adhésion, des renseignements sur leur état de santé. La caisse de pension peut par ailleurs exiger que le collaborateur assuré se fasse examiner par un médecin-conseil aux frais de la caisse de pension.

La caisse de pension peut, sur la base de l'état de santé, formuler une réserve concernant les prestations surobligatoires. Une telle réserve peut rester valable cinq ans au maximum. Si les problèmes de santé mentionnés dans la réserve mènent à une invalidité ou au décès pendant la durée de la réserve, aucun droit aux prestations ne sera donné pour la réserve et au-delà de la durée de la réserve. La couverture de prévoyance acquise par les prestations de libre passage transférées ne peut être réduite par une nouvelle réserve pour raison de santé. La durée déjà écoulée d'une réserve formulée dans la précédente institution de prévoyance est déduite de la durée de la nouvelle réserve.



III. Salaires déterminant et assuré

Art. 11 Définition et calcul

Le salaire déterminant correspond au salaire soumis à l'AVS selon les termes du contrat de travail et est défini plus en détail dans l'annexe 2 du règlement. Le salaire assuré correspond au salaire déterminant, déduction faite d'un montant de coordination pour la prise en compte des prestations de l'assurance fédérale vieillesse et survivants (AVS) et de l'assurance-invalidité (AI). Les dispositions légales de l'Art. 79c LPP concernant le salaire maximal assurable doivent être prises en compte.

Le montant de coordination correspond aux 7/8e de la rente de vieillesse AVS simple maximale. D'autres définitions du salaire de base annuel ainsi que les éventuelles limitations du salaire maximal assurable et le montant de coordination actuel figurent à l'annexe 2.

Pour les personnes employées à temps partiel, le montant de coordination est adapté au taux d'occupation par une réduction correspondante. Pour les personnes partiellement invalides, le montant de coordination est réduit en fonction de leur taux d'invalidité.

Art. 11a Salaire assuré en cas d'activité rémunérée après l'âge de la retraite ordinaire

Si, après avoir atteint l'âge de la retraite ordinaire, le collaborateur assuré continue son activité rémunérée auprès d'une des entreprises affiliées à la caisse de pension, le collaborateur assuré peut, en accord avec l'employeur, continuer la prévoyance basée sur le salaire assuré selon art. 11 jusqu'à la fin de l'activité rémunérée, cependant au maximum jusqu'à l'âge de 70 ans révolus.

Art. 11b Salaire assuré et salaire déterminant lors de la continuation de la prévoyance

Si, d'un commun accord avec l'entreprise, le degré d'activité d'un collaborateur assuré diminue et que, par conséquent, le salaire déterminant se réduit au maximum de moitié, sur demande du collaborateur assuré, la prévoyance peut être exceptionnellement maintenue au niveau correspondant au salaire déterminant après la réduction du degré d'activité, augmenté de 20 points de pourcents, au maximum au salaire déterminant avant la réduction du degré d'activité, pour autant que, au moment de la réduction du degré d'activité, le collaborateur assuré ait déjà accompli sa 58ème année et qu'il n'ait pas demandé de retraite anticipée partielle au sens de l'Art. 32.

Dans ce cas, pour la détermination des prestations de risque (Art. 34 à 42), de l'exonération des cotisations (Art. 16) et de la cotisation complémentaire pour les membres de la direction (Art. 15), le salaire déterminant après réduction du degré d'activité, augmenté des 20 points de pourcents, demeure essentiel, au maximum le salaire déterminant avant la réduction du degré d'activité. Pour la détermination des cotisations d'épargne et de risque (Art. 15), le salaire assuré, après la réduction du degré d'activité augmenté de 20 points de pourcents, demeure essentiel, au maximum le salaire assuré avant la réduction du degré d'activité.

La continuation de l'assurance au niveau jusqu'ici doit être communiquée par écrit à la caisse de pension par l'intermédiaire de l'entreprise, au moins un mois avant la réduction du degré d'activité et la réduction l'accompagnant du salaire déterminant.

La continuation de l'assurance prend fin par communication écrite du collaborateur assuré à l'entreprise, cependant au plus tard lorsque l'âge ordinaire de la retraite est atteint.



L'entreprise informe la caisse de pension par écrit dans le délai d'un mois après réception d'une communication écrite du collaborateur assuré concernant la fin de la continuation de l'assurance.

Art. 11c Salaire assuré pendant le maintien de l'assurance

Pendant le maintien de l'assurance selon l'Art. 6, le dernier salaire assuré en tant qu'assuré actif sert de base à la détermination des cotisations.

Au début ainsi que pendant le maintien de l'assurance, l'assuré ayant maintenu son assurance peut demander par écrit une adaptation du salaire assuré pour la forme de pension choisie, conformément à l'Art. 6. Le montant du dernier salaire assuré ne peut être dépassé et un salaire assuré inférieur correspond à au moins 20% du dernier salaire assuré en tant qu'assuré actif. Le salaire assuré le plus bas correspond également au moins au seuil d'entrée de la LPP (annexe 2). Une adaptation du salaire assuré peut être effectuée chaque année et nécessite que l'assuré ayant maintenu son assurance soumette un nouveau formulaire à l'institution de prévoyance (Art. 6, al. 2). La modification du salaire assuré doit être communiquée par écrit à la caisse de pension au plus tard le 15 novembre de l'année en cours et doit être effectuée au plus tard le premier jour de l'année suivante. Les droits de l'assuré ayant maintenu son assurance vis-à-vis de la caisse de pension sont adaptés en fonction du salaire assuré choisi.

Art. 12 Salaire assuré en cas d'invalidité

Si un collaborateur devant être nouvellement admis est partiellement invalide, le salaire assuré est fixé sur la base du montant de coordination adapté à la capacité de gain.

Si un collaborateur assuré devient partiellement invalide, son avoir de vieillesse est réparti en une partie passive correspondant au droit à la rente (rente partielle en pourcentage des prestations fixées pour l'invalidité totale) et en une partie active (= complément à 100%).

Le salaire assuré se rapportant à la partie passive reste constant. Pour la partie active, le salaire assuré est fixé sur la base du salaire annuel correspondant à la capacité de gain.

Art. 13 Adaptation du salaire assuré

Si le salaire assuré diminue par suite de maladie, d'accident ou d'autres circonstances semblables, l'ancien salaire assuré est maintenu au moins pour la durée de l'obligation légale de l'employeur de verser le salaire selon l'Art. 324a du Code des obligations ou pour la durée d'un congé de maternité selon l'Art. 329f du Code des obligations. Le collaborateur assuré peut toutefois demander la réduction du salaire assuré.

Art. 14 Parts de salaire réalisées auprès d'autres employeurs

Les parts de salaire qu'un collaborateur assuré reçoit d'autres employeurs ne seront pas assurées (exclusion d'assurances facultatives selon l'Art. 46 al. 1 et 2 LPP).



IV. Financement

Art. 15 Cotisations

Montant des cotisations

Pour le financement des prestations de vieillesse, le collaborateur assuré et la société paient sur le salaire annuel assuré, à compter du 1er janvier après l'atteinte de la 24e année d'âge du collaborateur assuré, les cotisations annuelles suivantes:

Age	Cotisation du collaborateur assuré en % du salaire assuré		Cotisation de la société en % du salaire assuré
	Standard (A)	Standard Plus (B)	
25-34	5.67%	8.67%	11.33%
35-44	6.67%	9.67%	13.33%
45-54	7.67%	10.67%	15.33%
55-65*	8.67%	11.67%	17.33%

Le collaborateur assuré peut choisir le taux de la cotisation à l'entrée de même qu'une fois par an pour le 1er avril. Le collaborateur assuré doit informer la caisse de pension annuellement par écrit à l'avance au plus tard jusqu'au 1er mars du choix du taux de la cotisation. Si, jusqu'à la date indiquée, la caisse de pension n'est pas en possession de l'information correspondante, le taux de la cotisation valable jusqu'ici demeure inchangé. Lors de l'affiliation, en l'absence d'une autre information, le standard (A) est applicable. En cas d'une poursuite de la prévoyance après que l'âge de la retraite ordinaire ait été atteint, selon Art. 11a, le collaborateur assuré et la société versent les cotisations annuelles suivantes en % du salaire assuré pour le financement des prestations de vieillesse :

Age	Cotisation du collaborateur assuré en % du salaire assuré		Cotisation de la société en % du salaire assuré
	Standard (A)	Standard Plus (B)	
65**- 70	8.67%	11.67%	17.33%

Pour les membres de la direction (cf. Art. 2), aussi longtemps que l'obligation de cotiser existe, la société verse des cotisations supplémentaires de 3.6% sur le salaire assuré selon l'Art. 11.



La cotisation du collaborateur assuré est déduite par la société chaque mois de son salaire. Les bonifications d'épargne sont créditées sur le compte d'épargne du collaborateur assuré.

La société fournit par ailleurs une cotisation à hauteur de 3.5% (depuis le 1er janvier 2009) des salaires assurés pour les prestations de risque. Les collaborateurs assurés ne versent aucune cotisation de risque.

Afin de financer le capital-décès supplémentaire des membres de la direction (cf. Art. 2), la société verse une cotisation à hauteur de 0,25% de leur salaire assuré. Les membres de la direction ne versent aucune cotisation de risque.

Pour le financement de la garantie de la rente de vieillesse assurée jusqu'ici, selon l'Art. 53 (dispositions transitoires), l'employeur verse un montant complémentaire en % du salaire assuré (ainsi nommé « prime de retraite »). Cette prime de retraite, basée sur l'existence des données au 30 septembre de l'année respective, est fixée annuellement à la fin de l'année civile pour l'année civile suivante, sur recommandation de l'expert pour la prévoyance professionnelle.

Obligation de cotiser

L'obligation de cotiser débute le jour de l'admission dans la caisse de pension et dure jusqu'à la sortie de la caisse de pension par suite d'une résiliation du contrat de travail, du décès de l'assuré ou de l'atteinte de l'âge de la retraite. Pour le mois d'entrée en fonction et le mois de départ, les contributions sont entièrement dues à condition que l'entrée ait lieu jusqu'au 15 d'un mois compris, ou la sortie après le 15 d'un mois.

En cas de continuation de la prévoyance, l'obligation de cotiser, conformément à cet article, non seulement pour le collaborateur assuré, mais aussi pour l'entreprise, subsiste sur le salaire déterminant, respectivement le salaire assuré selon l'Art. 11b.

Si le collaborateur assuré est atteint d'une incapacité de travail, le collaborateur assuré et son employeur sont libérés du paiement des cotisations après expiration du paiement complet du salaire ou du versement d'un substitut de salaire correspondant. La libération du paiement des cotisations est garantie tant que l'incapacité de gain ou l'invalidité existe, au plus tard jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite. Si le contrat de travail est résilié après le début de l'incapacité de gain mais avant le droit à une rente d'invalidité de la caisse de pension, l'avoir de vieillesse est continué avec effet rétroactif dès la date de la résiliation du contrat de travail, sans paiement des cotisations.

La libération du paiement des cotisations pour le collaborateur assuré est basée dans tous les cas sur la cotisation standard (A). Un collaborateur assuré partiellement invalide bénéficie de la libération partielle du paiement des cotisations. A cet égard, le degré de libération du paiement des cotisations dépend du droit à la rente d'invalidité (en fractions de la rente entière) selon l'Art. 34.

Art. 16 Réduction des cotisations / libération du paiement des cotisations

Dans la mesure où la situation financière de la caisse de pension le permet et à condition de respecter les dispositions prudentielles, il peut être décidé d'une réduction ou d'une libération du paiement des cotisations pour une durée limitée. Les cotisations peuvent également être versée par des tiers (par exemple l'employeur ou fondation patronale).



Art. 17 Versements du libre passage / rachat de prestations de prévoyance / apports issus d'un divorce

Les prestations de libre passage d'anciens rapports de prévoyance doivent être transférées à l'entrée dans la caisse de pension dans le cadre des dispositions légales. Les collaborateurs assurés peuvent à tout moment, dans la mesure où d'éventuels versements anticipés pour l'encouragement à la propriété du logement ont déjà été remboursés, fournir des apports à leurs propres frais conformément au tableau de rachats présenté à l'annexe 3.

Les restrictions légales aux rachats ainsi que les restrictions à la possibilité d'un versement en capital après la réalisation d'achats volontaire conformément à l'Art. 79b LPP ont la préséance sur le présent règlement. Il incombe à la personne assurée de clarifier les répercussions fiscales personnelles des rachats, respectivement des versements sous forme de capital. La caisse de pension n'assume aucune garantie à cet égard. Dans le cas d'une continuation de la prévoyance après que l'âge ordinaire de la retraite ait été atteint, selon l'Art. 11a, les collaborateurs assurés peuvent effectuer des rachats tout au plus jusqu'à concurrence des prestations de vieillesse maximales à l'âge ordinaire de la retraite, selon la table des rachats de l'annexe 3.

Les apports issus de divorces (c.-à-d. une partie de la prestation de sortie virée au collaborateur assuré après un divorce, ou une rente viagère conformément à l'Art. 124a al. 2 CC allouée au collaborateur assuré par l'institution de prévoyance du conjoint débiteur) sont bonifiés selon le pourcentage qu'ils représentent à la partie obligatoire et à la partie subobligatoire de l'avoir de vieillesse.

A partir du moment où le collaborateur assuré reçoit des prestations de vieillesse anticipées ou atteint l'âge ordinaire de la retraite, aucun apport issu d'un divorce (prestation de sortie ou rente viagère conformément à l'Art. 124a CC) ne peut plus être apporté dans la caisse de pension.

Pour les personnes qui arrivent de l'étranger et qui n'ont encore jamais cotisé dans une institution de prévoyance en Suisse, le paiement annuel sous forme de rachat ne doit pas dépasser 20 pour cent du revenu assuré pendant les cinq premières années après l'entrée dans la caisse de pension.

Art. 18 Préfinancement de la retraite anticipée

Le collaborateur assuré peut préfinancer une retraite anticipée en rachetant la réduction de la rente vieillesse en cas de retraite anticipée (Art. 32) et en préfinançant une rente-pont AVS (Art. 33). À cet effet, le collaborateur assuré peut effectuer des rachats supplémentaires, pour autant qu'il ne soit plus possible d'effectuer de rachat facultatif selon l'Art. 17 al. 2. Le montant des rachats supplémentaires est défini dans les annexes A.4 et A.5 et dépend du calendrier des cotisations au moment du rachat selon l'art. 15.

L'employeur peut participer au préfinancement du départ anticipé à la retraite.

En cas de report ou de renoncement définitif à la retraite anticipée, la prestation de vieillesse en résultant ne doit pas dépasser 5 pour cent au maximum de la rente de vieillesse ordinaire du membre. En cas de dépassement du plafond autorisé, les bonifications de vieillesse et les intérêts de l'épargne peuvent être réduits ou suspendus et les prestations limitées.

Les restrictions de l'Art. 31 s'appliquent par analogie.



Art. 19 Indemnités en capital de l'employeur pour le rachat de prestations de prévoyance

A la sortie et au départ en retraite d'un collaborateur assuré, l'employeur a la possibilité de combler les éventuelles lacunes de prévoyance actuelles ou futures par une indemnité en capital qui sera versée directement dans la caisse de pension. L'Art. 17 s'applique par analogie.

Un tel paiement direct dans l'institution de prévoyance n'est autorisé que tant que le contrat de travail est encore valable.

Les lacunes de prévoyance existantes se calculent à partir du dernier salaire assuré et du tableau servant au calcul du rachat maximal possible selon l'annexe 3.

Les lacunes de prévoyance futures résultent de la réduction de la rente de vieillesse suite à un départ en retraite avant l'âge ordinaire de la retraite. L'indemnité en capital de l'employeur peut financer au maximum la rente de vieillesse à l'âge ordinaire de la retraite au moment de la sortie du collaborateur assuré.



V. Prestations

A. Dispositions générales

Art. 20 Prestations assurées

La caisse de pension offre aux assurés les prestations suivantes:

A l'âge de la retraite

Rente de vieillesse et/ou capital de vieillesse
Rente pour enfant de retraité
Rente-pont

En cas d'invalidité

Rente d'invalidité
Rente pour enfant d'invalidé

En cas de décès

Rente de conjoint, rente de partenaire
Rente d'orphelin
Capital-décès

En cas de sortie

Prestation de libre passage

Art. 21 Cession et mise en gage

Les droits au titre du présent règlement ne peuvent être cédés ni mis en gage avant leur échéance. Les dispositions relatives à la propriété du logement restent réservées.

Art. 22 Versement anticipé pour l'acquisition d'un logement en propriété et mise en gage

Le collaborateur assuré actif peut, dans le cadre des dispositions légales relatives à l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle, mettre en gage son droit aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de survivants ou demander le versement anticipé de la prestation de libre passage, intégralement ou en partie.

Le montant minimal pour un versement anticipé est fixé par le Conseil fédéral et s'élève actuellement à CHF 20 000.

Un versement anticipé ne peut être demandé que tous les cinq ans.

Pour les personnes mariées, une mise en gage ou un versement anticipé ne peut avoir lieu qu'avec l'accord écrit et authentifié du conjoint. Si le consentement ne peut être obtenu ou s'il est refusé, le tribunal civil peut être saisi.

La caisse de pension peut facturer à l'assuré les frais administratifs liés au versement anticipé ou à la mise en gage. Elle paie le montant du versement anticipé au plus tard six mois après que le collaborateur assuré a fait valoir son droit.

Le collaborateur assuré peut mettre en gage ou demander un versement anticipé de ses prestations de prévoyance ou de libre passage dans le but de financer un logement en propriété pour ses propres besoins ou d'amortir une hypothèque, trois ans au plus tard



avant la naissance du droit aux prestations de vieillesse. L'Art. 6aal. 3 reste réservé. Les collaborateurs assurés qui ont dépassé l'âge de 50 ans ne peuvent percevoir que les prestations de libre passage auxquelles ils auraient eu droit à l'âge de 50 ans ou la moitié des prestations de libre passage auxquelles ils ont droit au moment du versement. Si des rachats facultatifs ont été effectués au cours des trois dernières années selon l'Art. 17, les prestations qui en résultent ne peuvent être utilisées pour des versements anticipés.

Le versement anticipé réduit le compte d'épargne. La partie obligatoire et la partie surobligatoire de l'avoir de vieillesse disponible sont réduites en fonction de leur part en pourcentage dans l'avoir de vieillesse total.

Les prestations de risque de décès et d'invalidité ne sont pas réduites. Le capital-décès devant être versé en cas de décès selon l'Art. 41, en revanche, est réduit.

La mise en gage n'entraîne pas de réduction du compte d'épargne, à moins que le gage ne doive être réalisé.

Le consentement du créancier gagiste est nécessaire pour le versement en espèces d'une prestation de libre passage ou à l'échéance des prestations.

Si l'assuré change d'employeur et est affilié à une nouvelle institution de prévoyance, la caisse doit en informer le créancier gagiste. Cette information comprend notamment la désignation de la nouvelle institution de prévoyance à laquelle la prestation de libre passage est versée ainsi que le montant de cette dernière.

Le montant du versement anticipé et le produit de la réalisation du gage grevant le droit aux prestations doivent être déclarés au moment du versement. La caisse de pension annonce le versement anticipé et la réalisation du gage à l'Administration fédérale des contributions.

Art. 23 Remboursement du versement anticipé

Le collaborateur assuré peut rembourser le versement anticipé ou le produit de la réalisation du gage en une fois ou en plusieurs tranches, jusqu'à la naissance du droit aux prestations de vieillesse (âge ordinaire de la retraite) ou jusqu'à la date de la retraite anticipée, jusqu'au début d'une invalidité, jusqu'au décès ou jusqu'au versement en espèces de la prestation de libre passage.

Lors du remboursement intégral ou partiel d'un versement anticipé, le compte d'épargne est augmenté en conséquence.

Le montant minimal du remboursement est fixé par le Conseil fédéral et s'élève actuellement à CHF 10 000

En cas de remboursement du versement anticipé ou du produit obtenu lors de la réalisation du gage, l'assuré peut exiger dans un délai de trois ans que les impôts payés lors du versement anticipé ou lors de la réalisation du gage lui soient remboursés, mais sans les intérêts.



Art. 24 Divorce

En cas de divorce d'un collaborateur assuré ou du bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité, la prestation de libre passage acquise pendant la durée du mariage ou la rente de vieillesse en cours peut être partagée selon les dispositions légales du CC, de la CPC, de la LPP et de la LFLP, dispositions d'exécution comprises. Le tribunal communique à la caisse de pension le montant à transférer avec les indications nécessaires au maintien de la couverture de prévoyance.

Lors du partage de la prestation de libre passage, la partie obligatoire et la partie subobligatoire de l'avoir de vieillesse disponible sont réduites en fonction de leur part en pourcentage dans l'avoir de vieillesse total. Lors du partage de la rente de vieillesse, la part de rente déterminée par le tribunal conformément à l'Art. 124a CC est déduite de la rente de vieillesse du bénéficiaire, ceci également selon le pourcentage représenté par l'avoir de vieillesse obligatoire, respectivement subobligatoire.

Le collaborateur assuré peut combler une éventuelle lacune de prévoyance résultant du transfert d'une part de la prestation de sortie par des rachats. Ces rachats sont exclus de la limitation générale selon l'Art. 79b al. 3, LPP. Le rachat dans l'avoir de vieillesse maintenu du bénéficiaire d'une rente d'invalidité n'est pas possible.

Les frais induits pour la reconnaissance de jugements de divorce étrangers sont à la charge du collaborateur assuré.

Art. 24a Rente de divorce

Si le conjoint du bénéficiaire d'une rente de la caisse de pension se voit attribuer une part de rente au sens de l'Art. 124a CC, la caisse de pension calcule cette part de rente (déterminée par le tribunal) conformément aux bases légales en une rente viagère («rente de divorce») en faveur du conjoint créancier.

Si la rente de vieillesse en cours d'une personne invalide jusqu'à la retraite a été réduite en raison du cumul avec d'autres prestations conformément à l'Art. 26 du présent règlement, et si elle est par conséquent inférieure à la part de rente allouée conformément à l'Art. 124a CC, la caisse de pension convertit uniquement la rente de vieillesse réduite en une rente de divorce. La différence avec la part de rente allouée conformément à l'Art. 124a CC n'est convertie en rente de divorce qu'en cas de décès du bénéficiaire de la rente de vieillesse.

Le paiement de la rente de divorce a lieu à partir de l'entrée en force du jugement de divorce.

Transfert

A moins d'une mention contraire, le transfert de la rente de divorce a lieu selon les dispositions de la LFLP et de l'OLP. La rente de divorce est rémunérée annuellement jusqu'au virement à raison de la moitié du taux d'intérêt en vigueur pour l'année concernée. Cette réglementation en matière de rémunération s'applique également lorsque le taux minimum LPP n'est plus atteint dans le cadre de mesures d'assainissement conformément à l'Art. 44.

Si le conjoint créancier n'a pas communiqué à la caisse de pension son institution de prévoyance ou de libre passage, ou s'il ne dispose d'aucune institution de prévoyance, la caisse de pension vire le montant à l'institution supplétive, au plus tôt six mois mais au plus tard deux ans après la date prévue pour le transfert. Dans un tel cas, la caisse de pension



vire chaque année la rente de divorce à l'institution supplétive, jusqu'à ce qu'elle obtienne une autre instruction de l'ayant droit.

En lieu et place du transfert annuel de la rente de divorce à l'institution de prévoyance ou de libre passage, le conjoint créancier peut exiger de son institution de prévoyance ou de libre passage le versement du montant total sous forme de capital. Le montant de la prestation en capital se fonde sur les bases techniques pour la détermination de la rente de divorce. Si le conjoint créancier a déjà atteint l'âge de la retraite conformément à la LPP, le transfert de ce capital à son institution de prévoyance ou de libre passage n'est possible que si celui-ci peut encore être racheté. La décision relative à un virement sous forme de capital doit être communiquée à la caisse de pension avant le premier paiement de la rente de divorce.

Versement direct

Le conjoint créancier du bénéficiaire de la rente de vieillesse peut exiger le versement direct de la rente de divorce lorsqu'il a droit à une rente d'invalidité entière ou lorsqu'il a atteint l'âge légal minimum pour la retraite anticipée.

Les ayants droit d'une rente de divorce ne sont pas assurés pour les cas de prévoyance vieillesse, invalidité et décès conformément au présent règlement.

Art. 24b Survenance d'un cas de prévoyance pendant la procédure de divorce

Si pour le collaborateur assuré ou le bénéficiaire d'une rente d'invalidité le cas de prévoyance vieillesse se produit durant la procédure de divorce et si le collaborateur assuré ou le bénéficiaire d'une rente d'assuré invalidité est le conjoint tenu à compensation, la caisse de pension réduit la part de la prestation de sortie à transférer et la rente de vieillesse de l'assuré. Cette réduction correspond à la somme dont les paiements de rentes auraient été diminués jusqu'à l'entrée en force du jugement de divorce si leur calcul s'était fondé sur un avoir diminué de la part transférée de la prestation de sortie. La réduction est répartie à parts égales entre les deux conjoints (c.-à-d. que la réduction à partager correspond à la prestation de sortie allouée, multipliée par le taux de conversion en vigueur au moment de la retraite du collaborateur assuré / bénéficiaire de la rente d'invalidité, multipliée par la durée de sa perception). La réduction de la rente de vieillesse en cours de l'assuré à partir du premier du mois suivant l'entrée en force du jugement de divorce se fonde sur les taux de conversion réglementaires en vigueur à ce moment.

Art. 25 Versement des rentes

Les rentes sont versées en mensualités constantes à la fin du mois. Le paiement se fait sur un compte bancaire tenu par le rentier ou par son représentant légal.

La caisse de pension est en droit de demander à tout moment une attestation confirmant que le rentier ou le survivant est encore en vie.

En cas de décès du rentier ou du survivant, la rente mensuelle due durant le mois du décès est versée aux héritiers selon l'Art. 41.

Art. 26 Coordination avec les prestations d'autres assurances sociales

La caisse de pension réduit les prestations de survivants et d'invalidité si celles-ci, cumulées aux prestations et aux revenus imputables correspondants conformément à l'Art. 25 OPP2, dépassent au total 90% de la perte de revenu présumée de l'assuré.



Pour les ayants droit aux prestations d'invalidité, il est en outre tenu compte du revenu de l'activité lucrative ou du revenu de remplacement encore réalisé ou pouvant encore être raisonnablement réalisé ainsi que des prestations éventuelles de l'assurance-chômage. Les revenus du veuf, de la veuve ou du partenaire enregistré et des orphelins sont additionnés. Les prestations uniques en capital sont converties en rentes d'une valeur actuarielle équivalente.

Si la prise en charge de rentes est contestée par l'assurance-accidents ou militaire ou par la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité selon la LPP, l'ayant droit pourra exiger une prise en charge provisoire de la caisse de pension. Si, à la naissance d'un droit à des prestations de survivants ou d'invalidité, l'institution de prévoyance dans l'obligation de fournir les prestations n'est pas définitivement fixée, l'ayant droit peut exiger une prise en charge provisoire par la caisse de pension auprès de laquelle il était assuré en dernier. La caisse de pension assure une prise en charge provisoire dans le cadre des prestations minimales légales selon la LPP. La caisse de pension se tournera, pour les prestations qu'elle a fournies, vers l'institution de prévoyance qui est dans l'obligation de fournir les prestations.

Si le cas est ensuite pris en charge par un autre assureur ou une autre institution de prévoyance, ce dernier ou cette dernière a l'obligation de rembourser les prestations provisoires fournies dans les limites de son obligation de fournir des prestations.

Art. 27 Droits contre des tiers responsables

Les assurés et leurs survivants sont tenus de céder à la caisse de pension leurs éventuelles prétentions envers des tiers responsables jusqu'à concurrence des prestations dues par cette dernière.

Si la caisse de pension se voit contrainte d'intenter une action pour pouvoir faire valoir un droit envers un tiers responsable, les assurés et leurs survivants devront lui apporter leur soutien; la caisse de pension supporte le risque de coûts.

Si les assurés ou leurs survivants refusent de céder leurs droits contre un tiers responsable à la caisse de pension, ou s'ils ne lui accordent pas leur appui en cas de procès, celle-ci peut réduire ses prestations en proportion des prestations de tiers supposées dont elle se voit privée, tout en garantissant la prévoyance obligatoire.

Art. 28 Réduction des prestations de prévoyance

Lorsque l'AVS/AI réduit, retire ou refuse une prestation parce que le décès ou l'invalidité a été provoqué par une faute grave des ayants droit ou que ceux-ci s'opposent à une mesure de réadaptation de l'AI, la caisse de pension peut réduire ses prestations dans la même proportion.

Dans le domaine de prévoyance étendue, la caisse de pension peut limiter ses prestations au minimum légal, en cas de violation du devoir de renseigner, de collaborer ou de déclarer ou de communication de fausses données.

Art. 29 Prescription, délai de conservation

Les créances concernant des cotisations ou rentes se prescrivent par cinq ans, les versements de capital par dix ans. Les Art. 129 à 142 CO sont applicables.

Les documents de prévoyance déterminants sont conservés 10 ans après que l'obligation de fournir la prestation a pris fin ou après versement de la prestation de sortie.



Art. 30 Aide au recouvrement des créances d'entretien du droit de la famille

Si un office spécialisé au sens de l'Art. 131 al. 1 CC et Art. 290 CC a informé la caisse de pension conformément à l'Art. 40 al. 1 LPP et à l'Art. 13 al. 1 OAiR de mesures en cas de négligence de l'obligation d'entretien, les Art. 40 LPP et Art. 13f OAiR sont applicable.

Dans ce cas, la caisse de pension peut effectuer un versement au plus tôt 30 jours après l'envoi de l'annonce de la caisse de pension à l'office spécialisé. Aucun intérêt moratoire n'est dû.



B Prestations de vieillesse

Art. 31 Rente de vieillesse, capital de vieillesse

Age ordinaire de la retraite

L'âge ordinaire de la retraite est le premier jour du mois suivant l'accomplissement de la 65e année d'âge (pour les hommes et les femmes).

Droit

Le droit à une prestation de vieillesse prend naissance au début du mois qui suit l'âge ordinaire de la retraite.

Le droit aux prestations de vieillesse s'éteint à la fin du mois durant lequel le rentier décède.

Compte d'épargne

Le compte d'épargne correspond à la somme des montants suivants:

- les bonifications d'épargne accumulées selon l'Art. 15 ;
- - tous les transferts à la caisse de pension selon l'Art. 17 ;
- - tous les apports (facultatifs) selon les , respectivement art. 17, 18, 19 ou l'art. 24;
- tous les versements anticipés, respectivement les remboursements de versements anticipés conformément aux Art. 22, respectivement Art. 23;
- les intérêts réguliers dus sur ces montants au taux légal;
- les bonifications d'intérêts supplémentaires. L'octroi des bonifications d'intérêts supplémentaires dépend du résultat actuariel.

Taux d'intérêt

Les intérêts sont calculés sur l'avoir existant à la fin de l'année civile précédente ainsi que sur les éventuelles sommes de rachat apportées pendant l'année et sont crédités sur les comptes d'épargne. Aucun intérêt n'est dû sur les bonifications de vieillesse créditées pendant l'année civile.

Le Conseil de fondation fixe chaque année le taux d'intérêt en tenant compte des prescriptions légales minimales et de la situation financière de la caisse de pension.

Montant de la rente de vieillesse

La rente de vieillesse annuelle résulte de la conversion de l'avoir de vieillesse existant à la retraite, au plus tard à l'atteinte de l'âge ordinaire de la retraite. Les taux de conversion actuels, dépendants de l'année civile de la retraite, sont indiqués à l'annexe 1.

Réduction de la rente de vieillesse après divorce

Si le tribunal alloue au conjoint du bénéficiaire de la rente de vieillesse une rente viagère conformément à l'Art. 124a CC, la part de rente allouée au conjoint créancier est déduite de la rente de vieillesse en cours du bénéficiaire de la rente de vieillesse.

Si le cas de prévoyance vieillesse se produit pendant la procédure de divorce, la réduction de la rente de vieillesse est régie par l'Art. 24b du présent règlement.

Option de capital

A la place de la rente de vieillesse entière ou d'une rente partielle, le collaborateur assuré peut exiger – sous réserve des dispositions ci-après – le versement de l'avoir de vieillesse existant ou d'une partie de ce dernier en un seul montant.

Pour ce faire, le collaborateur assuré doit faire parvenir à la caisse de pension une demande écrite correspondante au plus tard trois mois avant l'âge ordinaire de la retraite,



ou au plus tard trois mois avant l'âge de son éventuelle retraite anticipée, respectivement reportée. En cas de résiliation par l'employeur, le délai pour l'option de capital est de deux mois. A partir de cette date, la déclaration est irrévocable. Pour les personnes mariées, la déclaration doit être cosignée par le conjoint et authentifiée. Si la personne assurée mariée ne parvient pas à obtenir le consentement de son conjoint ou si celui-ci lui est refusé, elle peut saisir le tribunal civil. Les assurés non mariés doivent fournir la preuve officielle de leur état civil. Cette preuve ne peut pas être datée de plus de six mois avant le versement du capital.

Le paiement est effectué dans un délai d'un mois après la sortie du collaborateur assuré. Pour la période située entre la sortie du collaborateur assuré et le paiement, le capital est rémunéré au taux LPP applicable à l'avoir de vieillesse. La caisse de pension ne doit pas d'intérêts sur l'indemnité en capital aussi longtemps que le collaborateur assuré ne donne pas son consentement au versement d'une indemnité en capital.

Si le collaborateur assuré ou son employeur a effectué un rachat afin d'améliorer sa prévoyance, il ne pourra toucher la partie de l'avoir de vieillesse financée par le rachat sous forme de capital qu'après expiration d'au moins trois ans entre la date du rachat et l'échéance de la prestation de vieillesse. Cette restriction n'est pas déterminante après un rachat de la lacune de prévoyance résultant du divorce et du transfert d'une partie de la prestation de libre passage à l'institution de prévoyance de l'autre conjoint.

Suite au versement d'un montant en capital unique, la partie obligatoire et la partie subobligatoire de l'avoir de vieillesse existant sont réduites en fonction de leur part en pourcentage dans l'avoir de vieillesse total. La partie de l'avoir de vieillesse versée sous forme de capital couvre tous les droits réglementaires.

Rente pour enfant de retraité

Un rentier touche, pour chaque enfant ayant droit, une rente pour enfant de retraité à hauteur de 20% de la rente de vieillesse. Cette rente est toutefois au moins équivalente à une rente pour enfant d'invalidé versée antérieurement.

La rente est versée jusqu'à la 20e année d'âge de l'enfant. Si l'enfant est encore en formation ou s'il est atteint d'une incapacité de gain à 100% après l'âge de 20 ans, la rente sera versée jusqu'à la fin de la formation ou de l'incapacité de gain, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 25 ans.

Art. 32 Retraite anticipée ou différée; activité rémunérée après l'âge officiel de la retraite; retraite partielle

Retraite anticipée

L'âge minimal de la retraite est le premier jour du mois suivant la 58e année d'âge révolue, dans la mesure où le collaborateur assuré dissout son contrat de travail avec la société (p. ex. par résiliation) et souhaite prendre une retraite anticipée.

Le montant de la rente de vieillesse est calculé par conversion de l'avoir de vieillesse existant à la retraite à des taux de conversion réduits. Les taux de conversion correspondants figurent à l'annexe 1.

Retraite différée / activité rémunérée après l'âge officiel de la retraite

En cas de retraite ultérieure à l'âge ordinaire de la retraite, le montant de la rente de vieillesse se calcule par conversion de l'avoir de vieillesse existant à la retraite à des taux de conversion plus élevés, dépendants de l'année civile de la retraite (voir annexe 1).



Option: retraite partielle

Un collaborateur assuré peut, en cas de modification du taux d'occupation, prendre une retraite partielle à partir de la 58e année d'âge révolue. Dans ce cas, il pourra toucher ses prestations de vieillesse au prorata du salaire assuré réduit par rapport au salaire assuré complet avant la modification du taux d'occupation. La partie active restante de l'avoir de vieillesse continuera à être accumulée comme auparavant.

Cette option de retraite partielle en cas de perception d'une rente de vieillesse ne peut être exercée que deux fois au maximum, la réduction du taux d'occupation devant être, dans chaque cas, d'au moins 20%. Le taux d'occupation souhaité doit être communiqué au plus tard 3 mois avant l'âge de la retraite partielle.

En cas d'option de retrait partiel avec versement de capital, celle-ci peut être exercée au maximum deux fois, lorsque le taux d'occupation est réduit la première fois de 30 % au minimum, le salaire est réduit en conséquence, le versement de capital correspond à la réduction du taux d'occupation et une activité lucrative de 30 % au minimum est maintenue.

Il incombe à la personne assurée de clarifier les répercussions fiscales personnelles d'une option de retraite partielle.

Art. 33 Rente-pont

Un collaborateur assuré peut en outre utiliser une partie de son compte d'épargne pour financer une rente-pont équivalant au maximum à la rente de vieillesse AVS simple maximale dont le versement peut se faire jusqu'à l'échéance de la rente AVS. Les facteurs indiqués à l'annexe 1 servent au calcul des coûts de la rente-pont. Si l'assuré est marié, il devra se procurer le consentement écrit authentifié de son conjoint.



C. Prestations d'invalidité

Art. 34 Rente d'invalidité

Droit

A droit à une rente d'invalidité un collaborateur assuré qui:

- est invalide à 40% au moins au sens de l'assurance-invalidité et qui était assuré à la caisse de pension au moment où est survenue l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité; ou
- était atteint d'une incapacité de travail d'au moins 20% et de moins de 40% au début de l'activité lucrative à la suite d'une infirmité congénitale et qui était assuré lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité s'est aggravée pour atteindre 40% au moins; ou
- était devenu invalide avant sa majorité et était pour cette raison atteint d'une incapacité de travail comprise entre 20% et 40% au début de l'activité lucrative et qui était assuré lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité s'est aggravée pour atteindre 40% au moins.

Si, en cas de continuation de la prévoyance après avoir atteint l'âge de la retraite ordinaire selon l'Art. 11a, un collaborateur assuré est atteint d'une incapacité de travail, il en résulte un droit à une rente de vieillesse selon Art. 31 au moment de la résiliation du contrat de travail.

Le montant du droit à une rente d'invalidité est fixé en pourcentage d'une rente d'invalidité entière. L'échelonnement de la rente d'invalidité en fonction du degré d'invalidité est déterminé selon l'Art. 24a LPP.

Prestations

La rente d'invalidité annuelle s'élève, pour une invalidité totale, à 60% du salaire annuel déterminant.

Le droit à une rente d'invalidité est différé jusqu'à l'extinction d'un droit aux indemnités journalières de l'assurance d'indemnités journalières en cas d'accident ou de maladie, dans la mesure où les conditions de l'Art. 26 let. a et b, OPP2 sont remplies.

La caisse de pension peut à tout moment faire vérifier par son médecin-conseil l'état de santé du bénéficiaire de la rente d'invalidité ainsi que la capacité de gain d'un collaborateur assuré et soumettre, le cas échéant, une demande à l'autorité AI.

Le droit à une rente d'invalidité s'éteint avec la fin de l'invalidité (Art. 36), sous réserve de l'Art. 26a LPP. A l'âge ordinaire de la retraite, dans les limites de l'Art. 37 LPP, soit la rente invalidité est convertie en rente de vieillesse ordinaire selon l'Art. 31, soit, sur demande de l'assuré, l'avoir de vieillesse épargné est versé, sachant que s'appliquent les conditions citée à l'Art. 31 au paragraphe option de capital. Pendant l'invalidité, le compte d'épargne continue à s'accumuler. En cas de continuation de l'accumulation du compte d'épargne, la cotisation standard (A) est dans tous les cas appliquée.



Art. 35 Rente pour enfant d'invalidé

Le bénéficiaire d'une rente d'invalidité touche une rente d'enfant pour chaque enfant qui, à son décès, pourrait prétendre à une rente d'orphelin.

Une fois que le bénéficiaire d'une rente d'invalidité atteint l'âge ordinaire de la retraite, le droit à la rente pour enfant d'invalidé s'éteint et est remplacée par la rente pour enfant de retraité.

La rente annuelle pour enfant d'invalidé s'élève pour chaque enfant, en cas d'invalidité totale, à 6% du salaire annuel déterminant.

Art. 36 Modification du degré d'invalidité

La rente d'invalidité une fois fixée est augmentée, réduite ou supprimée si, suite à une révision de l'AI, le degré d'invalidité dans la prévoyance professionnelle change d'au moins 5 % ou passe à 100 %. En outre, la caisse de pension peut à tout moment redéfinir la rente d'invalidité sans être liée à la décision de l'AI, si la décision antérieure devait s'avérer incorrecte par la suite.



D. Prestations pour survivants

Art. 37 Rente de conjoint

Le droit à une rente de conjoint commence à courir le premier jour du mois à partir duquel le salaire contractuel n'est plus dû, pour la première fois, depuis le décès du collaborateur assuré ou à partir duquel la caisse de pension ne paie plus, pour la première fois, la rente de vieillesse ou d'invalidité. Le droit à une rente de conjoint s'éteint à la fin du mois durant lequel le conjoint survivant décède.

Si le conjoint survivant se remarie avant l'accomplissement de sa 45e année d'âge, la rente de conjoint s'éteint et il a droit à une indemnité en capital équivalant à trois rentes annuelles.

En cas de décès d'un assuré avant que l'âge de la retraite ait été atteint, la rente de conjoint annuelle équivaut à 40% du salaire annuel déterminant.

En cas de décès, le conjoint survivant d'un collaborateur assuré peut demander une indemnité en capital unique en lieu et place de la rente de conjoint. A cet effet, il doit remettre une demande écrite allant dans ce sens avant le versement de la première rente. Le montant de l'indemnité en capital correspond à l'avoir de vieillesse disponible selon l'Art. 31 (Rente de vieillesse, capital de vieillesse). Le versement de l'indemnité en capital entraîne pour le conjoint survivant l'extinction de tout droit à d'autres prestations de la Caisse de pension.

En cas de décès d'un assuré après le début de la rente de vieillesse, la rente de conjoint annuelle équivaut à 60% de la dernière rente de vieillesse versée.

Si le conjoint survivant a plus de 10 ans de moins que l'assuré, la rente de conjoint est réduite de 1% de son montant total pour chaque année ou fraction d'année dépassant la différence d'âge de 10 ans.

Si le mariage a lieu après que l'assuré a atteint 65 ans, la rente – déjà réduite le cas échéant conformément aux dispositions susmentionnées – est réduite comme suit:

– mariage conclu au cours de la 66e année d'âge:	80%
– mariage conclu au cours de la 67e année d'âge:	60%
– mariage conclu au cours de la 68e année d'âge:	40%
– mariage conclu au cours de la 69e année d'âge:	20%
– mariage conclu après la 69e année d'âge:	0%

Les prestations minimales légales sont garanties.

Art. 38 Partenariats enregistrés et partenaires

Les partenaires d'assurés qui forment avec eux une communauté de vie et sont enregistrés selon la loi sur le partenariat (LPart) sont assimilés aux conjoints d'assurés mariés. La dissolution par jugement du partenariat enregistré est assimilée à un divorce. Les dispositions réglementaires correspondantes s'appliquent par analogie (prestations, obligation d'informer).

Le partenaire survivant (de même sexe ou de sexe opposé) d'un assuré non marié est, après le décès de ce dernier, assimilé au conjoint survivant, dans la mesure où le partenaire:



- ne touche pas de rente de conjoint ou de rente de partenaire d'une institution de prévoyance du 2e pilier;
- n'est pas marié;
- n'a pas de lien de parenté avec l'assuré ni de rapport de descendance (Art. 95 al. 1 et 2 CC);
- vécu dans le même ménage ou mené avec l'assuré une communauté de vie ininterrompue durant les cinq années au moins précédant son décès ou a vécu dans le même ménage et mené une communauté de vie avec l'assuré au moment de son décès et subvient à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs qui, en vertu de ce règlement, ont droit à une rente d'orphelin.

Le partenariat doit être communiqué à la caisse de pension par écrit. La déclaration doit être signée par les deux partenaires et transmise à la caisse de pension du vivant de l'assuré.

Les dispositions concernant le montant de la rente de conjoint s'appliquent par analogie. Le partenaire n'a cependant pas droit à la prestation minimale applicable pour les veufs et les veuves selon la LPP.

Les conditions donnant droit aux prestations sont vérifiées au moment du décès de l'assuré.

Art. 39 Prestations pour conjoints divorcés

Le conjoint divorcé d'un assuré ou d'un rentier décédé est assimilé à un conjoint survivant au moment du décès du défunt pour autant que le mariage ait duré au moins 10 ans et qu'il se soit vu accorder, en vertu d'un jugement de divorce, une rente conformément à l'Art. 124e CC ou à l'Art. 126 CC.

Le droit n'existe qu'aussi longtemps que la rente aurait été due. Le montant annuel de la rente de conjoint pour conjoints divorcés correspond à la rente de veuve selon la LPP. Ce montant peut toutefois être réduit si, cumulé à d'autres prestations d'assurance, notamment l'AVS, l'AI et les assurances-accidents obligatoires, il dépasse le droit découlant du jugement de divorce.

Les prestations pour survivants de l'AVS ne sont toutefois imputées que dans la mesure où elles sont supérieures à un droit propre à une rente d'invalidité de l'AI ou à une rente de vieillesse de l'AVS.

Le droit doit être exercé par le conjoint divorcé lui-même et justifié à l'aide d'un jugement de divorce.

Art. 40 Rente d'orphelin

Les enfants d'un assuré sont les enfants pouvant être définis comme suit:

- les enfants issus d'un mariage contracté par l'assuré;
- les enfants qui, par naissance ou adoption, sont des descendants de l'assuré ou ont été reconnus comme tels par mariage, reconnaissance juridique ou décision judiciaire;
- les autres enfants dont l'assuré était responsable de l'entretien au moment de son décès ou en est responsable au moment de la survenance de l'invalidité.



Le droit à une rente d'orphelin prend naissance au même moment que le droit à une rente de conjoint.

Le droit à une rente d'orphelin prend fin au décès de l'orphelin, mais au plus tard à l'accomplissement de la 20^e année d'âge de l'orphelin.

Les orphelins de plus de 20 ans qui sont en formation ont droit à une rente d'orphelin jusqu'à la fin de leur formation, mais au plus tard jusqu'à l'accomplissement de la 25^e année d'âge. A la demande de la caisse de pension, ceux-ci sont tenus de fournir à tout moment une attestation sur la formation en cours.

Les enfants qui sont invalides à raison des deux tiers ou plus ont droit à une rente jusqu'à ce qu'ils recouvrent leur capacité de gain, mais au plus tard jusqu'à l'accomplissement de la 25^e année d'âge.

En cas de décès d'un assuré avant qu'il ait atteint l'âge de la retraite, la rente d'orphelin annuelle s'élève, pour chaque enfant, à 6% du salaire annuel déterminant. . En cas de décès d'un assuré après le début des rentes de vieillesse, la rente d'orphelin annuelle s'élève, pour chaque enfant, à 20% de la rente de vieillesse versée en dernier.

Art. 41 Capital-décès

Si un assuré décède avant l'âge de la retraite, sans que des prestations n'aient été versées dans le cadre d'une retraite anticipée, un capital-décès est dû.

Ont droit au capital-décès, les survivants de l'assuré décédé, indépendamment de l'ordre successoral, dans l'ordre suivant et selon la répartition suivante:

Ordre des bénéficiaires

- a) le conjoint survivant, à défaut;
- b) les enfants ayant droit à une rente d'orphelin selon le présent règlement, à défaut;
- c) le partenaire (de même sexe ou de sexe opposé) d'un assuré non marié qui a formé avec lui une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir aux besoins d'un ou de plusieurs enfants communs, à défaut;
- d) les personnes bénéficiant d'un soutien substantiel de l'assuré, à défaut ;
- e) aux enfants qui n'ont pas droit à une rente d'orphelin selon le présent règlement, à défaut;
- f) aux parents, à défaut;
- g) aux frères et soeurs

à 100% du capital-décès.

A défaut des bénéficiaires susmentionnés :Le montant est versé aux autres héritiers légaux (à l'exclusion de la collectivité) à hauteur de 50% du capital-décès, mais au moins à hauteur de la partie du capital-décès qui correspond aux prestations de libre passage apportées par l'assuré ainsi qu'aux cotisations et aux rachats versées à la caisse de pension pendant la durée de cotisation, sans intérêt. Outre les rachats effectués auprès de la caisse de pensions, les rachats effectués dans le cadre de rapports de prévoyance antérieurs sont également pris en compte, pour autant que ces derniers aient été annoncés par écrit par l'assuré et de son vivant à la caisse de pension et qu'ils soient documentés. Dans le cas d'un versement en espèces après un rachat effectué dans le cadre de rapports de prévoyance antérieurs, il n'est pas tenu compte de l'ancienneté.



La répartition du capital-décès entre plusieurs bénéficiaires se fait à parts égales. L'assuré peut modifier l'ordre des bénéficiaires au sein de la même catégorie de bénéficiaires et/ou déterminer les quotes-parts de répartition du capital-décès entre plusieurs bénéficiaires en faisant parvenir une déclaration écrite à la caisse de pension.

L'ordre des bénéficiaires ne peut être modifié.

Le montant du capital-décès équivaut à 100% de l'avoir de vieillesse disponible au moment du décès selon l'Art. 31. La valeur actuelle d'une éventuelle rente de conjoint, rente de partenaire enregistré ou rente de partenaire (y compris la rente pour le conjoint divorcé) est déduite de l'avoir de vieillesse. Tous les apports facultatifs sans intérêts selon les Art. 17, Art. 18, Art. 19 respectivement Art. 24 sont versées dans tous les cas.

Art. 42 Capital-décès complémentaire

En cas de décès avant l'âge de la retraite sans que des prestations pour cause de retraite anticipée ne soient versées, les membres de la direction bénéficient d'un capital-décès supplémentaire assuré. Le montant du capital-décès équivaut, indépendamment de l'état civil, à:

- 100% du salaire déterminant pour les membres de la direction selon Art. 2;
- 150% du salaire déterminant pour les membres de la direction selon Art. 2 ayant un contrat d'échelon 4;
- 200% du salaire déterminant pour les membres de la direction selon Art. 2 ayant un contrat d'échelon 5 et plus.

Pour ce qui est du droit aux prestations, l'ordre des bénéficiaires s'applique selon l'rt. 41.



E. Prestations de libre passage à la fin du contrat de travail

Art. 43 Prestations de libre passage et versements en espèces à la fin du contrat de travail

Si le contrat de travail prend fin sans qu'une rente de vieillesse, d'invalidité ou de survivants n'arrive à échéance, le collaborateur assuré a droit à des prestations de libre passage selon la LFLP. La prestation de libre passage correspond au plus élevé des trois montants suivants:

- a) Montant du compte d'épargne selon l'Art. 31 et du compte supplémentaire le jour de la sortie
- b) Montant selon l'Art. 17 LFLP
- c) Compte d'épargne selon la LPP

Les montants susmentionnés sont réduits en fonction des versements selon les Art. 22 et 24.

La caisse de pension verse la prestation de libre passage directement à l'institution de prévoyance du nouvel employeur de la personne sortante. Si la personne sortante n'est pas affiliée à une autre institution de prévoyance, elle peut se faire verser ses prestations de libre passage sur un compte de libre passage ou se faire délivrer une police de libre passage. Si la personne sortante n'a pas pris de décision sur l'affectation de la prestation de libre passage dans les 6 mois suivant la fin du mois durant lequel le contrat de travail a pris fin, la caisse de pension versera la prestation de libre passage automatiquement à l'institution supplétive.

Si un assuré ayant maintenu son assurance selon l'Art. 6 s'affilie à une nouvelle institution de prévoyance, sa prestation de libre passage est en général transférée selon l'Art. 43. Si une partie seulement de la prestation de libre passage est transférée à l'institution de prévoyance du nouvel employeur, la protection de la prévoyance au sein de l'institution de prévoyance est réduite dans la même proportion. Le salaire assuré est réduit en conséquence. Si plus de deux tiers de la prestation de libre passage sont nécessaires pour le rachat des prestations réglementaires de la nouvelle institution de prévoyance et que le règlement de prévoyance de la nouvelle institution de prévoyance prévoit la possibilité de transférer la totalité de la prestation de libre passage, celle-ci peut être transférée intégralement à la nouvelle institution de prévoyance et le maintien de l'assurance prend fin. Si le règlement de la nouvelle institution de prévoyance ne permet pas le transfert de la totalité de la prestation de libre passage ou si l'assuré ayant maintenu son assurance le demande, la partie de la prestation de libre passage qui n'a pas été transférée est versée sous forme de prestation de vieillesse, pour autant que les conditions requises à cet effet soient remplies (Art. 31 ss).

A la demande expresse de la personne sortante, la prestation de libre passage peut, dans les conditions suivantes, être versée en espèces:

- si la personne sortante quitte définitivement la Suisse, sous réserve de l'Art. 25f LFLP;
- si la personne sortante démarre une activité indépendante et n'est plus soumise à une obligation d'assurance LPP;
- si la prestation de libre passage est inférieure à la cotisation annuelle de la personne sortante.



Pour les collaborateurs assurés mariés, le versement en espèces de la prestation de libre passage requiert le consentement écrit authentifié du conjoint. Si le consentement ne peut être obtenu ou s'il est refusé sans raison valable, le collaborateur assuré peut saisir le tribunal civil.



VI. Sécurité financière

Art. 44 Mesures en cas de découvert

En cas de découvert, le Conseil de fondation définit, en collaboration avec l'expert reconnu en prévoyance professionnelle, des mesures propres à remédier au découvert. Si cela s'avère nécessaire, la rémunération des avoirs de vieillesse, le financement et les prestations, y compris les rentes en cours qui dépassent les prestations selon la LPP, peuvent être adaptés aux moyens existants.

Si d'autres mesures n'aboutissent pas, la caisse de pension peut, pendant la durée du découvert, prélever auprès des collaborateurs assurés et de la société de même qu'auprès des rentiers des cotisations visant à supprimer le découvert et fixer un taux de rémunération de l'avoir de vieillesse inférieur au taux minimal selon la LPP.

La cotisation de la société doit être au moins aussi élevée que la somme des cotisations des collaborateurs assurés. Le prélèvement d'une cotisation auprès des rentiers n'est possible que si ceux-ci ont bénéficié, depuis la naissance du droit à la rente, d'améliorations des prestations qui n'étaient pas prescrites durant les dix dernières années par des dispositions légales ou réglementaires. La cotisation des rentiers peut être compensée avec les rentes en cours. L'assuré ayant maintenu son assurance au sens de l'Art. 6 paie la part de l'employé aux cotisations d'assainissement. L'employeur ne paie aucune part des cotisations d'assainissement pour les assurés maintenus.

En cas de découvert, les employeurs peuvent verser des contributions sur un compte séparé de réserves de cotisations de l'employeur incluant une déclaration de renonciation à leur utilisation et peuvent également transférer sur ce compte des avoirs provenant des réserves ordinaires de cotisations de l'employeur. Ces contributions ne doivent pas dépasser le montant du découvert et elles ne produisent pas d'intérêts.

La caisse de pension doit informer l'autorité de surveillance, les sociétés, les collaborateurs assurés et les rentiers du découvert et des mesures engagées.

Art. 45 Provisions et réserves de fluctuation

Les dispositions relatives à la constitution de provisions et de réserves de fluctuation sont présentées dans un règlement séparé.

Art. 46 Liquidation partielle

Les dispositions relatives aux droits et à la procédure à adopter en cas de liquidation partielle ou totale sont présentées dans un règlement séparé.



VII. Dispositions finales

Art. 47 Dissolution de contrats d'affiliation

La dissolution d'un contrat d'affiliation par une société doit se faire avec le consentement des collaborateurs ou des éventuels représentants des salariés. La caisse de pension doit annoncer la dissolution à l'institution supplétive compétente. Les dispositions des Art. 53b et 53d LPP et de l'Art. 23 LFLP ainsi que les dispositions relatives aux liquidations partielles et totales sont applicables.

Art. 48 Interprétation

Tous les cas qui ne sont pas expressément prévus dans le présent règlement sont soumis à la décision du Conseil de fondation qui s'appuiera ce faisant sur les principes énoncés dans l'acte constitutif et dans le règlement ainsi que sur la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.

Art. 49 Litiges

Les litiges pouvant naître entre les collaborateurs, les collaborateurs assurés et les rentiers, d'une part, et la caisse de pension, d'autre part, seront tranchés aux tribunaux du siège ou du domicile suisse de la partie défenderesse ou sur les lieux de l'entreprise dans laquelle le collaborateur, le collaborateur assuré ou le rentier est ou était employé.

Art. 50 Modifications du règlement

Le Conseil de fondation est en droit de modifier en tout temps le présent règlement, inclus les dispositions transitoires.

Si une modification du règlement engendre des frais supplémentaires pour les sociétés, elle sera soumise à leur consentement préalable.

Art. 51 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2023 et s'applique exclusivement en tant que règlement de prévoyance. Il remplace toutes les versions antérieures.

Art. 52 Dispositions transitoires relatives au règlement de prévoyance pour les bénéficiaires d'une rente d'invalidité existant au 30 septembre 2008

Pour les bénéficiaires de rentes d'invalidité au 30 septembre 2008, les bonifications d'épargne sont utilisées, conformément au règlement de prévoyance valable au moment de la naissance du droit aux prestations d'invalidité, pour le maintien du compte d'épargne jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite.

Art. 53 Dispositions transitoires du Règlement de prévoyance pour les collaborateurs assurés au 31 décembre 2016

Ayants droit

Pour les collaborateurs assurés au 31 décembre 2016 qui, au 31 décembre 2016 ont atteint l'âge de 50 ans révolus, la rente de vieillesse assurée selon le Règlement en vigueur au 31 décembre 2016, continue d'être garantie jusqu'à l'âge de la retraite ordinaire (selon le Règlement en vigueur au 31 décembre 2016).



Pour les collaborateurs assurés à la date du 31 décembre 2016 qui ont déjà atteint l'âge de la retraite ordinaire le 31 décembre 2016, la rente de vieillesse assurée à la date du 31 décembre 2016 est garantie à l'avenir en cas de retraite après le 1^{er} janvier 2017. En même temps, les dispositions ci-après s'appliquent.

Garantie de la rente de vieillesse

La rente de vieillesse déterminante pour la garantie est fixée pour chaque année entière dès l'âge de 58 ans jusqu'à et avec l'âge de la retraite ordinaire, respectivement au 1^{er} du mois après l'achèvement d'une année de vie. Pour cela, le calcul de la rente de vieillesse déterminante pour la garantie à l'âge de 58 ans et avec l'âge de la retraite ordinaire est basé sur les hypothèses suivantes :

- Taux d'intérêt appliqué au compte d'épargne dès le 31 décembre 2016 : 1.25% par année;
- Augmentation appliquée du salaire assuré dès le 31 décembre 2016 : 1.00% par année;
- Maintien du plan de prévoyance choisi au 31 décembre 2016 (plan de prévoyance Standard (A) ou plan de prévoyance Standard Plus (B));
- Maintien du statut existant de membre de la direction au 31 décembre 2016, pour autant qu'applicable.

En cas de retraite (anticipée) pour laquelle le droit à la rente de vieillesse ne débute pas le 1^{er} jour après l'accomplissement d'une année de vie entière, la rente de vieillesse déterminante pour la garantie se base sur une extrapolation linéaire entre les deux rentes de vieillesse déterminantes pour la garantie avant et après la retraite (anticipée) effective. En cas de retraite (anticipée), la rente de vieillesse déterminée selon le présent Règlement (après réduction du capital de vieillesse disponible à la retraite à la suite d'un retrait de capital) est comparée à la rente de vieillesse déterminante pour la garantie et c'est la plus élevée des deux rentes de vieillesse déterminées qui est versée. En cas de retrait du capital, il n'y a pas de garantie. Les rachats effectués après le 31 décembre 2016 conformément aux appendices 3 à 5 du présent règlement sont remboursés avec le taux de conversion en vigueur, conformément à l'appendice 1 du présent règlement et en plus de la pension de vieillesse déterminante pour la garantie.

Retraite partielle

En cas de retraite partielle, la garantie de la rente de vieillesse assurée jusqu'alors en cas de retrait de rente compte tenu de la part de la rente au sens du paragraphe précédent. En plus, les rentes de vieillesse déterminantes pour la garantie de futures retraites (partielles) sont réduites proportionnellement à la réduction du taux d'activité. En cas de mutation après une retraite partielle, les dispositions correspondantes de cet article sont applicables par analogie.

Rente d'enfants de retraités

En cas de droit à une rente d'enfant de retraité, son montant dépend du montant de la rente de retraite qui aura été déterminée selon les principes de cet article.

Influence de mutations

Le droit à la garantie de l'ancienne rente de vieillesse assurée est modifié à la suite des modifications citées ci-après de manière suivante :



Modification du plan de prévoyance :

- a) Le plan de prévoyance en vigueur au 31 décembre 2016 est le plan de prévoyance Standard (A), premier changement au plan de prévoyance Standard Plus (B) et tous les changements successifs : la garantie est maintenue.
- b) Le plan de prévoyance en vigueur au 31 décembre 2016 est le plan de prévoyance Standard Plus (B), premier changement au plan de prévoyance Standard (A): l'ancienne garantie selon le plan de prévoyance Standard Plus (B) est irrévocablement supprimée. Par contre, unique garantie valable, et seulement pour le premier changement, de la rente de vieillesse assurée au 31 décembre 2016 calculée sur la plan de prévoyance Standard (A) selon les bases au 31 décembre 2016.

Modification du statut de membre de la direction:

- a) Le collaborateur assuré n'a pas de statut de membre de la direction au 31 décembre 2016 ; il obtient la première fois le statut de membre de la direction ; aussi pour tous les changements de statut successifs : la garantie demeure acquise.
- b) Le collaborateur assuré a le statut de membre de la direction au 31 décembre 2016 ; il perd ce statut pour la première fois : la garantie demeure acquise.

Modifications sur le compte d'épargne:

- a) Augmentation du compte d'épargne à la suite de rachats volontaires, versements suite à un divorce, remboursement d'un versement anticipé EPL ou suite au versement d'une prestation de libre passage après le 31 décembre 2016 : la garantie demeure acquise.
- b) Réduction du compte d'épargne à la suite de retraits anticipés suite à un divorce ou pour le financement de propriété de logement: Adaptation de la garantie en relation du montant du retrait anticipé avec l'avoir de vieillesse au moment de la réduction. En cas de remboursement suivant du retrait anticipé pour divorce, respectivement propriété de logement, la garantie est adaptée proportionnellement en relation de l'augmentation de l'avoir de vieillesse avec l'avoir de vieillesse au moment du remboursement (au maximum jusqu'au montant initial de la garantie).

Changements du salaire assuré:

Augmentation du salaire assuré après le 31 décembre 2016: la garantie demeure acquise.

Le salaire assuré après le 31 décembre 2016 tombe en-dessous du salaire assuré au 31 décembre 2016: la garantie est irrévocablement supprimée pour autant que la diminution du salaire assuré ne soit pas due à une retraite partielle, une invalidité partielle, un congé non payé, un achat de jours de vacances, un sabbatical, un échelon inférieur du niveau de position ou d'une réorganisation.

Continuation de la prévoyance après avoir atteint l'âge de la retraite ordinaire selon l'Art. 11a de ce Règlement:

La garantie au moment de l'âge de la retraite ordinaire demeure à un niveau inchangé au-delà de l'âge de la retraite ordinaire jusqu'à la retraite effective.



Droit à une rente d'invalidité après le 31 décembre 2016:

Le droit à la garantie de l'ancienne rente de vieillesse assurée demeure proportionnel au droit à la rente d'invalidité (en fractions de la rente complète) pour la part active et passive du capital de vieillesse. L'influence des mutations selon cet article est valable conformément au sens.

Réserve de modifications

Le droit à la garantie de l'ancienne rente de vieillesse au sens de cet article peut être supprimé en cas de modifications futures de plan.

Art. 54 Dispositions transitoires du Règlement de prévoyance en vigueur pour les retraités au bénéfice d'une rente d'invalidité 31 décembre 2016

Pour les retraités au bénéfice d'une rente d'invalidité au 31 décembre 2016, les crédits d'épargne sont utilisés selon le Règlement de prévoyance valable au moment de la naissance du droit aux prestations d'invalidité pour la continuation du compte d'épargne jusqu'à ce que l'âge ordinaire de la retraite soit atteint. Pour la détermination de la rente de vieillesse ordinaire selon l'Art. 31, lorsque l'âge de la retraite ordinaire est atteint, pour ces retraités invalides, les taux de conversion réglementaires selon le Règlement en vigueur au 31 décembre 2016 continuent d'être appliqués.

Art. 55 Dispositions transitoires du règlement de prévoyance pour les rentes d'invalidité ayant pris naissance avant le 1er janvier 2022

Les dispositions transitoires légales (dispositions transitoires relatives à la modification de la LPP du 19 juin 2020 [développement de l'AI] concernant l'adaptation des rentes d'invalidité en cours au 1er janvier 2022) sont applicables aux rentes d'invalidité ayant pris naissance avant le 1er janvier 2022.

Pour le surplus, le règlement en vigueur s'applique aux rentes d'invalidité qui ont pris naissance avant le 1er janvier 2022.

Art. 56 Dispositions transitoires du règlement de prévoyance pour les membres de la direction assurés au 31 décembre 2022 (membre ET)

Pour les collaborateurs qui ne seront plus membres de la direction au sens de l'Art. 2 à partir du 1er janvier 2022 (suite à la nouvelle définition de "membre de la direction" à l'Art. 2 à partir du 1er janvier 2023), la réglementation transitoire suivante s'applique à l'Art. 15 al. 4 : les cotisations supplémentaires de 3,6% sur le salaire déterminant selon l'Art. 11 sont versées jusqu'au 31 décembre 2023.

Pour les collaborateurs qui ne sont plus membres de la direction au sens de l'Art. 2 à partir du 1er janvier 2022 (suite à la nouvelle définition de "membre de la direction" à l'Art. 2 à partir du 1er janvier 2023), la réglementation transitoire suivante s'applique à l'Art. 15 al. 8 : les cotisations supplémentaires de 0.25% du salaire assuré sont versées jusqu'au 31 décembre 2023.

Pour les collaborateurs qui, à partir du 1er janvier 2022, ne sont plus membres de la direction au sens de l'Art. 2 (suite à la nouvelle définition de "membre de la direction" à l'Art. 2 à partir du 1er janvier 2023), la réglementation transitoire suivante s'applique à l'Art. 42 : en cas de décès jusqu'au 31 décembre 2023, il existe un droit à un capital-décès complémentaire d'un montant de 100% du salaire déterminant.



Pour les collaborateurs qui ne seront plus membres de la direction au sens de l'Art. 2 à partir du 1er janvier 2022 (suite à la nouvelle définition de "membre de la direction" à l'Art. 2 à partir du 1er janvier 2023), la réglementation transitoire suivante s'applique aux annexes 3 et 4 : additionnel rachat de prestations de prévoyance sur le salaire déterminant (pour les membres de la direction) (annexe 3) et le rachat supplémentaire pour le préfinancement d'un départ anticipé à la retraite sur la base du salaire assuré pour les membres de la direction (annexe 4) sont possibles jusqu'au 31 décembre 2023.

Bayer Pensionskasse Schweiz



Approuvé par décision circulaire de 20 mars 2023

Bayer Pensionskasse Schweiz



VIII. Annexes

Annexe 1: Taux de conversion et coûts de la rente-pont

Rente de vieillesse viagère pour les hommes

	Année civile de la retraite
Age	dès 2017
58	4.62%
59	4.72%
60	4.82%
61	4.93%
62	5.04%
63	5.15%
64	5.27%
65	5.40%
66	5.54%
67	5.69%
68	5.85%
69	6.02%
70	6.20%

Rente de vieillesse viagère pour les femmes

	Année civile de la retraite
Age	dès 2017
58	4.68%
59	4.78%
60	4.89%
61	5.01%
62	5.13%
63	5.26%
64	5.40%
65	5.55%
66	5.71%
67	5.89%
68	6.08%
69	6.29%
70	6.51%

Exemple:

Avec un avoir de vieillesse de CHF 100'000 à l'âge de 65 ans, en cas de retraite en 2023, il en résulte une rente de vieillesse annuelle de CHF 5'400. Le taux de conversion comprend une prestation en expectative de 60% pour le conjoint.



Rente-pont temporaire

Coûts pour le versement d'une rente-pont de CHF 1 par an payable d'avance chaque mois	
Durée	Facteur
1	0.989
2	1.954
3	2.895
4	3.813
5	4.709
6	5.583
7	6.435

En ce qui concerne cette rente-pont, il n'est pas versé de rente de survivants si le membre décède avant d'atteindre l'âge de la retraite selon la loi AVS.

Exemple (montants déterminants à partir du 1er janvier 2023):

Pour une rente-pont de CHF 29'400 par an pour un homme retraité à l'âge de 63 ans, l'avoir de vieillesse accumulé est réduit de CHF 57'447.60 (= 1.954 x 29'400). La rente de vieillesse à vie se réduit ainsi de CHF 3'102.17 (= 5.40% x 57'447.60).

Les deux rangées de facteurs susmentionnées ont été fixées par l'expert en prévoyance professionnelle et sont adaptées régulièrement. Les valeurs sont interpolées exactement aux mois.



Annexe 2: Paramètres et limites

Montants déterminants (à partir du 1er janvier 2023)

Rente de vieillesse AVS simple maximale: CHF 29'400
(Art. 3 du règlement de prévoyance)

Salaire minimal selon l'Art. 2 LPP: CHF 22'050
(Art. 3 du règlement de prévoyance)

Montant de coordination: CHF 25'725
(Art. 11 du règlement de prévoyance)

Salaire maximum assurable: CHF 882'000
(Art. 11 du règlement de prévoyance)

Salaire déterminant pour les collaborateurs travaillant en équipes (Art. 11 du règlement de prévoyance):
Revenu annuel de base (salaire mensuel x 12) plus les forfaits pour travail en équipes de 22,1% du salaire de base, les indemnités liées à l'environnement de travail et 90% du bonus cible convenu.

Salaire déterminant pour les collaborateurs des échelons SG ou FS (Art. 11 du règlement de prévoyance): revenu annuel de base (salaire mensuel x 12) plus 90% du bonus cible convenu.

Salaire déterminant pour les collaborateurs de l'échelon VS (Art. 11 du règlement de prévoyance):
Revenu annuel de base (salaire mensuel x 12) plus 70% du bonus cible convenu.

Collaborateurs avec primes à la vente (Art. 11 du règlement de prévoyance):
revenu annuel de base (salaire mensuel x 12) plus 90% du potentiel de la prime à la vente (le potentiel de la prime à la vente est calculé au pro rata en fonction du taux d'occupation).



Annexe 3: Rachats

Remarques:

Le salaire assuré, le plan de prévoyance choisi et le statut de membre de la Direction à la date du paiement sert de base pour la détermination du rachat maximal possible.

Rachat de prestations de prévoyance sur le salaire assuré pour les assurés dans le **Plan de prévoyance Standard (A)** (art. 15 du règlement de prévoyance)

Les rachats sont possibles à partir du 1.1. après l'atteinte de la 25e année d'âge. Les valeurs intermédiaires sont interpolées de manière linéaire.

Age	Facteur	Age	Facteur
25	17.0%	45	477.8%
26	34.3%	46	510.4%
27	52.0%	47	543.6%
28	70.1%	48	577.5%
29	88.5%	49	612.0%
30	107.2%	50	647.2%
31	126.4%	51	683.2%
32	145.9%	52	719.9%
33	165.8%	53	757.3%
34	186.1%	54	795.4%
35	209.9%	55	837.3%
36	234.1%	56	880.1%
37	258.7%	57	923.7%
38	283.9%	58	968.1%
39	309.6%	59	1013.5%
40	335.8%	60	1059.8%
41	362.5%	61	1107.0%
42	389.8%	62	1155.1%
43	417.6%	63	1204.2%
44	445.9%	64	1254.3%
		65	1305.4%

A. = compte d'épargne maximal possible = salaire assuré x facteur

B. = somme de rachat maximale possible = A – valeur actuelle du compte épargne

Rachat de prestations de prévoyance sur le salaire assuré pour les assurés dans le **Plan de prévoyance Plus (B)** (art. 15 du règlement de prévoyance)



Les rachats sont possibles à partir du 1.1. après l'atteinte de la 25e année d'âge. Les valeurs intermédiaires sont interpolées de manière linéaire.

Age	Facteur	Age	Facteur
25	20.0%	45	555.2%
26	40.4%	46	592.3%
27	61.2%	47	630.1%
28	82.4%	48	668.7%
29	104.1%	49	708.1%
30	126.2%	50	748.3%
31	148.7%	51	789.2%
32	171.7%	52	831.0%
33	195.1%	53	873.6%
34	219.0%	54	917.1%
35	246.4%	55	964.4%
36	274.3%	56	1012.7%
37	302.8%	57	1062.0%
38	331.8%	58	1112.2%
39	361.5%	59	1163.5%
40	391.7%	60	1215.7%
41	422.5%	61	1269.1%
42	454.0%	62	1323.4%
43	486.1%	63	1378.9%
44	518.8%	64	1435.5%
		65	1493.2%

A. = compte d'épargne maximal possible = salaire assuré x facteur

B. = somme de rachat maximale possible = A – valeur actuelle du plan d'épargne



Additionnel Rachat de prestations de prévoyance sur le salaire déterminant (**pour les membres de la direction**) (Art. 15 du règlement de prévoyance)

Les rachats sont possibles à partir du 1.1. après l'atteinte de la 25e année d'âge. Les valeurs intermédiaires sont interpolées de manière linéaire.

Age	Facteur	Age	Facteur
25	3.6%	45	92.8%
26	7.3%	46	98.3%
27	11.0%	47	103.8%
28	14.8%	48	109.5%
29	18.7%	49	115.3%
30	22.7%	50	121.2%
31	26.8%	51	127.2%
32	30.9%	52	133.4%
33	35.1%	53	139.7%
34	39.4%	54	146.0%
35	43.8%	55	152.6%
36	48.3%	56	159.2%
37	52.8%	57	166.0%
38	57.5%	58	172.9%
39	62.3%	59	180.0%
40	67.1%	60	187.2%
41	72.0%	61	194.5%
42	77.1%	62	202.0%
43	82.2%	63	209.7%
44	87.5%	64	217.4%
		65	225.4%

A. = compte d'épargne maximal possible = salaire déterminant x facteur

B. = somme de rachat maximale possible = A – compte d'épargne actuel du plan d'épargne complémentaire pour membres de la direction



Annexe 4: Préfinancement de la retraite anticipée

Préfinancement d'un départ à la retraite anticipée sur la base du salaire assuré pour les assurés au **plan de prévoyance Standard (A)** (art. 15 du règlement de prévoyance)

Les rachats sont possibles à partir du 1.1. après l'atteinte de la 25e année d'âge. Les valeurs intermédiaires sont interpolées de manière linéaire.

Age del la retraite anticipée	64	63	62	61	60	59	58
Age							
25	42%	85%	128%	173%	219%	266%	315%
26	43%	87%	130%	176%	223%	271%	320%
27	44%	88%	133%	179%	227%	275%	326%
28	45%	90%	135%	182%	231%	280%	331%
29	45%	91%	137%	185%	235%	285%	337%
30	46%	93%	140%	189%	239%	290%	343%
31	47%	94%	142%	192%	243%	295%	349%
32	48%	96%	145%	195%	248%	300%	355%
33	49%	98%	147%	199%	252%	306%	361%
34	49%	99%	150%	202%	256%	311%	368%
35	50%	101%	152%	206%	261%	316%	374%
36	51%	103%	155%	209%	266%	322%	381%
37	52%	105%	158%	213%	270%	328%	387%
38	53%	107%	161%	217%	275%	333%	394%
39	54%	109%	163%	220%	280%	339%	401%
40	55%	110%	166%	224%	285%	345%	408%
41	56%	112%	169%	228%	290%	351%	415%
42	57%	114%	172%	232%	295%	357%	422%
43	58%	116%	175%	236%	300%	364%	430%
44	59%	118%	178%	240%	305%	370%	437%
45	60%	120%	181%	245%	310%	376%	445%
46	61%	123%	184%	249%	316%	383%	453%
47	62%	125%	188%	253%	321%	390%	461%
48	63%	127%	191%	258%	327%	397%	469%
49	64%	129%	194%	262%	333%	403%	477%
50	65%	131%	198%	267%	339%	411%	485%
51	66%	134%	201%	271%	344%	418%	494%
52	68%	136%	205%	276%	350%	425%	502%
53	69%	138%	208%	281%	357%	432%	511%
54	70%	141%	212%	286%	363%	440%	520%
55	71%	143%	216%	291%	369%	448%	529%
56	72%	146%	219%	296%	376%	456%	539%



Age del la retraite anticipée	64	63	62	61	60	59	58
Age							
57	74%	148%	223%	301%	382%	464%	548%
58	75%	151%	227%	306%	389%	472%	558%
59	76%	154%	231%	312%	396%	480%	
60	78%	156%	235%	317%	403%		
61	79%	159%	239%	323%			
62	80%	162%	244%				
63	82%	165%					
64	83%						

A. = somme maximale possible préfinancement = salaire assuré x facteur

B. = somme de rachat maximale = A – valeur actuelle du compte de préfinancement

Exemple:

Un collaborateur de 52 ans avec un salaire assuré de CHF 100'000 peut préfinancer son départ anticipé à la retraite à l'âge de 62 ans avec un montant maximal de CHF 205'000 (205 % x CHF 100'000).



Préfinancement d'un départ à la retraite anticipée sur la base du salaire assuré pour les assurés au **plan de prévoyance Standard Plus (B)** (art. 15 du règlement de prévoyance)

Les rachats sont possibles à partir du 1.1. après l'atteinte de la 25e année d'âge. Les valeurs intermédiaires sont interpolées de manière linéaire.

Age de la retraite anticipée	64	63	62	61	60	59	58
Age							
25	48%	97%	145%	196%	249%	302%	357%
26	49%	98%	148%	200%	253%	307%	363%
27	50%	100%	151%	203%	258%	313%	370%
28	51%	102%	153%	207%	262%	318%	376%
29	52%	104%	156%	210%	267%	324%	383%
30	52%	105%	159%	214%	272%	329%	389%
31	53%	107%	161%	218%	276%	335%	396%
32	54%	109%	164%	222%	281%	341%	403%
33	55%	111%	167%	225%	286%	347%	410%
34	56%	113%	170%	229%	291%	353%	417%
35	57%	115%	173%	233%	296%	359%	425%
36	58%	117%	176%	238%	301%	366%	432%
37	59%	119%	179%	242%	307%	372%	440%
38	60%	121%	182%	246%	312%	378%	447%
39	61%	123%	185%	250%	318%	385%	455%
40	62%	125%	189%	255%	323%	392%	463%
41	63%	128%	192%	259%	329%	399%	471%
42	65%	130%	195%	264%	335%	406%	480%
43	66%	132%	199%	268%	340%	413%	488%
44	67%	134%	202%	273%	346%	420%	497%
45	68%	137%	206%	278%	352%	427%	505%
46	69%	139%	209%	283%	359%	435%	514%
47	70%	142%	213%	287%	365%	442%	523%
48	72%	144%	217%	292%	371%	450%	532%
49	73%	146%	221%	298%	378%	458%	542%
50	74%	149%	224%	303%	384%	466%	551%
51	75%	152%	228%	308%	391%	474%	561%
52	77%	154%	232%	314%	398%	483%	570%
53	78%	157%	236%	319%	405%	491%	580%
54	79%	160%	241%	325%	412%	500%	591%
55	81%	163%	245%	330%	419%	508%	601%
56	82%	165%	249%	336%	426%	517%	611%
57	84%	168%	253%	342%	434%	526%	622%



Age de la retraite anticipée	64	63	62	61	60	59	58
Age							
58	85%	171%	258%	348%	442%	535%	633%
59	87%	174%	262%	354%	449%	545%	
60	88%	177%	267%	360%	457%		
61	90%	180%	272%	366%			
62	91%	184%	276%				
63	93%	187%					
64	95 %						

A. = somme maximale possible préfinancement = salaire assuré x facteur

B. = somme de rachat maximale = A – valeur actuelle du compte de préfinancement



Rachat supplémentaire pour le préfinancement d'un départ anticipé à la retraite sur la base du salaire assuré pour les **membres de la direction** (art. 15 du règlement de prévoyance)

Les rachats sont possibles à partir du 1.1. après l'atteinte de la 25e année d'âge. Les valeurs intermédiaires sont interpolées de manière linéaire.

Age de la retraite anticipée	64	63	62	61	60	59	58
Age							
25	7%	13%	20%	27%	35%	42%	50%
26	7%	14%	21%	28%	35%	43%	51%
27	7%	14%	21%	28%	36%	44%	51%
28	7%	14%	21%	29%	37%	44%	52%
29	7%	14%	22%	29%	37%	45%	53%
30	7%	15%	22%	30%	38%	46%	54%
31	7%	15%	22%	30%	38%	47%	55%
32	8%	15%	23%	31%	39%	47%	56%
33	8%	15%	23%	31%	40%	48%	57%
34	8%	16%	24%	32%	41%	49%	58%
35	8%	16%	24%	32%	41%	50%	59%
36	8%	16%	24%	33%	42%	51%	60%
37	8%	17%	25%	34%	43%	52%	61%
38	8%	17%	25%	34%	43%	53%	62%
39	9%	17%	26%	35%	44%	54%	63%
40	9%	17%	26%	35%	45%	55%	65%
41	9%	18%	27%	36%	46%	56%	66%
42	9%	18%	27%	37%	47%	56%	67%
43	9%	18%	28%	37%	47%	57%	68%
44	9%	19%	28%	38%	48%	58%	69%
45	9%	19%	29%	39%	49%	59%	70%
46	10%	19%	29%	39%	50%	61%	72%
47	10%	20%	30%	40%	51%	62%	73%
48	10%	20%	30%	41%	52%	63%	74%
49	10%	20%	31%	41%	53%	64%	75%
50	10%	21%	31%	42%	53%	65%	77%
51	11%	21%	32%	43%	54%	66%	78%
52	11%	21%	32%	44%	55%	67%	79%
53	11%	22%	33%	44%	56%	68%	81%
54	11%	22%	33%	45%	57%	70%	82%
55	11%	23%	34%	46%	58%	71%	84%
56	11%	23%	35%	47%	59%	72%	85%
57	12%	23%	35%	48%	60%	73%	87%
58	12%	24%	36%	48%	61%	75%	88%



Age de la retraite anticipée	64	63	62	61	60	59	58
Age							
59	12%	24%	37%	49%	63%	76%	
60	12%	25%	37%	50%	64%		
61	12%	25%	38%	51%			
62	13%	26%	38%				
63	13%	26%					
64	13%						

A. = somme possible maximale pour le préfinancement sur la base du plan complémentaire pour les membres de la direction = salaire assuré x facteur

B. = somme de rachat maximale = A – valeur actuelle du compte de préfinancement du plan complémentaire



Annexe 5: Préfinancement d'une rente-pont AVS

Préfinancement d'une rente-pont AVS sur la base de la rente simple maximum de vieillesse de l'AVS

Les rachats sont possibles à partir du 1.1. après l'atteinte de la 25e année d'âge. Les valeurs intermédiaires sont interpolées de manière linéaire.

Hommes Age d'une rente- pont-AVS	64	63	62	61	60	59	58
Age							
25	62%	124%	187%	250%	313%	378%	442%
26	63%	126%	189%	253%	317%	382%	448%
27	63%	127%	191%	256%	321%	387%	453%
28	64%	129%	194%	259%	325%	392%	459%
29	65%	130%	196%	262%	329%	397%	465%
30	66%	132%	199%	266%	333%	402%	470%
31	67%	134%	201%	269%	338%	407%	476%
32	67%	135%	204%	272%	342%	412%	482%
33	68%	137%	206%	276%	346%	417%	488%
34	69%	139%	209%	279%	350%	422%	494%
35	70%	140%	211%	283%	355%	427%	500%
36	71%	142%	214%	286%	359%	433%	507%
37	72%	144%	216%	290%	364%	438%	513%
38	73%	146%	219%	293%	368%	443%	519%
39	73%	147%	222%	297%	373%	449%	526%
40	74%	149%	225%	301%	377%	454%	532%
41	75%	151%	227%	304%	382%	460%	539%
42	76%	153%	230%	308%	387%	466%	546%
43	77%	155%	233%	312%	392%	472%	552%
44	78%	157%	236%	316%	396%	478%	559%
45	79%	159%	239%	320%	401%	483%	566%
46	80%	161%	242%	324%	406%	489%	573%
47	81%	163%	245%	328%	411%	496%	580%
48	82%	165%	248%	332%	416%	502%	588%
49	83%	167%	251%	336%	422%	508%	595%
50	84%	169%	254%	340%	427%	514%	602%
51	85%	171%	257%	344%	432%	521%	610%
52	86%	173%	261%	349%	438%	527%	617%
53	87%	175%	264%	353%	443%	534%	625%
54	88%	177%	267%	357%	449%	540%	633%
55	89%	180%	270%	362%	454%	547%	641%
56	91%	182%	274%	366%	460%	554%	649%



Hommes Age d'une rente- pont-AVS	64	63	62	61	60	59	58
Age							
57	92%	184%	277%	371%	466%	561%	657%
58	93%	186%	281%	376%	471%	568%	665%
59	94%	189%	284%	380%	477%	575%	
60	95%	191%	288%	385%	483%		
61	96%	193%	291%	390%			
62	98%	196%	295%				
63	99%	198%					
64	100%						

A. = somme maximale possible préfinancement = rente simple maximum de vieillesse de l'AVS x facteur

B. = somme de rachat maximale possible = A – valeur actuelle du compte-pont AVS



Préfinancement d'une rente-pont AVS sur la base de la rente simple maximum de vieillesse de l'AVS

Les rachats sont possibles à partir du 1.1. après l'atteinte de la 25e année d'âge. Les valeurs intermédiaires sont interpolées de manière linéaire.

Femmes Age d'une rente- pont-AVS	63	62	61	60	59	58
Age						
25	63%	126%	189%	253%	317%	382%
26	63%	127%	191%	256%	321%	387%
27	64%	129%	194%	259%	325%	392%
28	65%	130%	196%	262%	329%	397%
29	66%	132%	199%	266%	333%	402%
30	67%	134%	201%	269%	338%	407%
31	67%	135%	204%	272%	342%	412%
32	68%	137%	206%	276%	346%	417%
33	69%	139%	209%	279%	350%	422%
34	70%	140%	211%	283%	355%	427%
35	71%	142%	214%	286%	359%	433%
36	72%	144%	216%	290%	364%	438%
37	73%	146%	219%	293%	368%	443%
38	73%	147%	222%	297%	373%	449%
39	74%	149%	225%	301%	377%	454%
40	75%	151%	227%	304%	382%	460%
41	76%	153%	230%	308%	387%	466%
42	77%	155%	233%	312%	392%	472%
43	78%	157%	236%	316%	396%	478%
44	79%	159%	239%	320%	401%	483%
45	80%	161%	242%	324%	406%	489%
46	81%	163%	245%	328%	411%	496%
47	82%	165%	248%	332%	416%	502%
48	83%	167%	251%	336%	422%	508%
49	84%	169%	254%	340%	427%	514%
50	85%	171%	257%	344%	432%	521%
51	86%	173%	261%	349%	438%	527%
52	87%	175%	264%	353%	443%	534%
53	88%	177%	267%	357%	449%	540%
54	89%	180%	270%	362%	454%	547%
55	91%	182%	274%	366%	460%	554%
56	92%	184%	277%	371%	466%	561%
57	93%	186%	281%	376%	471%	568%
58	94%	189%	284%	380%	477%	575%



Femmes Age d'une rente- pont-AVS	63	62	61	60	59	58
Age						
59	95%	191%	288%	385%	483%	
60	96%	193%	291%	390%		
61	98%	196%	295%			
62	99%	198%				
63	100%					

A. = somme maximale possible préfinancement = rente simple maximum de vieillesse de l'AVS x facteur

B. = somme de rachat maximale possible = A – valeur actuelle du compte-pont AVS